



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2018-057

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2018

Sommaire

31– DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT – DIRECTION

R76-2018-04-11-002 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et recette du programme 333 - Action 2 (2 pages) Page 6

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-11-28-098 - arrêté 2017- 3782 FIR Factures 2017 CH Langogne (48) fixant les recettes assurance maladie au titre du FIR 2017 (4 pages) Page 9

R76-2017-11-28-099 - arrêté 2017- 3788 rectificatif CH Bigorre Tarbes (65) fixant les recettes assurance maladie FIR 2017 - annule et remplace l'arrêté n° 2017-3363 (4 pages) Page 14

R76-2017-11-28-100 - arrêté 2017- 3789 FIR Factures 2017 CH Auch (32) fixant les recettes assurance maladie (4 pages) Page 19

R76-2017-11-28-101 - arrêté 2017- 3792 FIR Factures 2017 CH Castelnaudary (11) fixant les recettes assurance maladie (4 pages) Page 24

R76-2017-11-28-102 - arrêté 2017- 3793 FIR Factures 2017 CH Figeac (46) fixant les recettes assurance maladie (4 pages) Page 29

R76-2017-11-28-103 - arrêté 2017- 3795 FIR Factures 2017 CH Saint Gaudens (31) fixant les recettes assurance maladie (4 pages) Page 34

R76-2017-11-28-104 - arrêté 2017- 3798 FIR Factures 2017 CH Saint Pons (34) fixant les recettes assurance maladie (4 pages) Page 39

R76-2017-11-28-105 - arrêté 2017- 3799 FIR Factures 2017 CH Bigorre Tarbes (65) fixant les recettes assurance maladie (4 pages) Page 44

R76-2017-11-28-106 - arrêté 2017- 3800 FIR Factures 2017 CHIC Castres (81) fixant les recettes assurance maladie (4 pages) Page 49

R76-2018-03-27-020 - arrêté 2018-1243 Clinique Miremont FIR 2018 IRC - fixant les recettes assurance maladie (2 pages) Page 54

R76-2018-03-27-021 - arrêté 2018-1244 UPSR Coulorgues FIR 2018 IRC fixant les recettes assurance maladie (2 pages) Page 57

R76-2018-03-27-022 - arrêté 2018-1245 Clinique Bellerive FIR 2018 IRC fixant les recettes assurance maladie (2 pages) Page 60

R76-2018-03-27-023 - arrêté 2018-1246 Clinique Pont du Gard FIR 2018 IRC fixant les recettes assurance maladie (2 pages) Page 63

R76-2018-03-27-024 - arrêté 2018-1247 Clinique NeuroPsy de Quissac FIR 2018 IRC fixant les recettes assurance maladie (2 pages) Page 66

R76-2018-03-27-025 - arrêté 2018-1248 Clinique les Sophoras FIR 2018 IRC fixant les recettes assurance maladie (2 pages) Page 69

R76-2018-04-12-003 - Arrêté conseil de discipline de l'IFSI des Hôpitaux du Bassin de Thau (2 pages) Page 72

R76-2018-04-12-002 - Arrêté conseil pédagogique de l'IFSI des Hôpitaux du Bassin de Thau (3 pages)	Page 75
R76-2018-04-12-001 - Arrêté conseil technique de l'IFAS des Hôpitaux du Bassin de Thau (2 pages)	Page 79
R76-2018-04-12-004 - Arrêté conseil technique de l'Institut de formation d'ambulanciers de l'AFTRAL (Narbonne et Perpignan) (2 pages)	Page 82
R76-2018-03-21-023 - Arrêté portant agrément régional (2 pages)	Page 85
R76-2018-03-21-024 - Arrêté portant agrément régional (2 pages)	Page 88
R76-2018-03-21-022 - Arrêté portant renouvellement d'agrément régional (2 pages)	Page 91
R76-2018-04-10-004 - Décision ARS n°2018-1461 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut du Cancer de Montpellier d'assurer l'activité de préparation de médicaments pour le compte de la clinique Le Mélezet (2 pages)	Page 94
ARS OCCITANIE TOULOUSE	
R76-2017-11-22-007 - ARRETE DE PRORAMMATION ARS PH CPOM CD 34 (6 pages)	Page 97
R76-2017-03-20-013 - Arrêté portant constitution du Conseil de Discipline 2017-2018 pour l'IFMK du CHU de Toulouse (3 pages)	Page 104
R76-2018-03-21-021 - Arrêté portant constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Ergothérapie du CHU de Toulouse 2017-2018 (2 pages)	Page 108
Direction Départementale des Territoires	
R76-2017-12-14-012 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à la SCEA DE LA GRAVE sous le numéro 82170217 (1 page)	Page 111
R76-2017-12-21-043 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à LARROQUE Didier sous le numéro 82170223 (1 page)	Page 113
R76-2017-12-14-014 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à LAUBIES Patrice sous le numéro 82170210 (1 page)	Page 115
R76-2017-12-21-042 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à MIQUEL David sous le numéro 82170221 (1 page)	Page 117
R76-2017-12-14-013 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à TAURAN Maxime sous le numéro 82170194 (1 page)	Page 119
R76-2018-04-03-004 - DRAAF OCCITANIE - Contrôle des structures - Demande n° 82180068 non soumise à autorisation - Notification à NOYE Christophe (1 page)	Page 121
Direction régionale des affaires culturelles Occitanie	
R76-2018-03-30-007 - Arrêté portant nomination des membres du jury du diplôme d'État de professeur de danse valeur histoire de la danse au centre J. Carlès (1 page)	Page 123
R76-2018-03-30-006 - Arrêté portant nomination des membres du jury du diplôme d'État de professeur de danse-unité de valeur anatomie-physiologie au centre J. Carlès (1 page)	Page 125
R76-2018-03-30-008 - Arrêté portant nomination du jury du diplôme d'État de professeur de danse unité de valeur formation musicale au centre J. Carlès (1 page)	Page 127
DIRM MED - service des Affaires Economiques	
R76-2018-04-12-005 - COOPERATION MARITIME : (1 page)	Page 129

DRAAF

R76-2018-04-04-008 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la coopérative d'insémination artificielle (CIAM) de Mantauban, visé à l'article L5143-7 du code la santé publique (2 pages)	Page 131
R76-2018-04-04-007 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la société coopérative agricole d'élevage du sud-ouest (COPELSO), visé à l'article L5143-7 du code de la santé publique (2 pages)	Page 134
R76-2018-04-04-003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du groupement de défense sanitaire apicole du Tarn-et-Garonne, visé à l'article L5143-7 du code de la santé publique (2 pages)	Page 137
R76-2018-04-04-005 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du groupement de défense sanitaire des abeilles de l'Aude, visé à l'article L5143-7 du code la santé publique (2 pages)	Page 140
R76-2018-04-04-006 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du groupement éleveurs et acheteurs associés (ELVEA), visé à l'article L5143-7 du code de la santé publique (2 pages)	Page 143
R76-2018-04-04-004 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du groupement volailles de la SCA ARTERRIS visé à l'article L5143-7 du code la santé publique (2 pages)	Page 146

DRAAF Occitanie

R76-2018-04-09-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à DUPUY Véronique enregistré sous le n°32173570, d'une superficie de 12,10 hectares (3 pages)	Page 149
R76-2018-04-09-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à EARL ARTIGAU (ARTIGAU Christophe) enregistré sous le n°32173571, d'une superficie de 12,10 hectares (3 pages)	Page 153
R76-2018-04-09-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à L'EARL du Pech d'Alan enregistré sous le n°46170126, d'une superficie de 36,05 hectares (3 pages)	Page 157
R76-2018-04-09-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à ROUMIEUX Ludovic enregistré sous le n°4617183, d'une superficie de 36,05 hectares (3 pages)	Page 161
R76-2018-04-09-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au GAEC de Palaret enregistré sous le n°4617184, d'une superficie de 36,05 hectares (3 pages)	Page 165
R76-2018-04-09-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au GAEC des Aygues enregistré sous le n° 4618009, d'une superficie de 7,12 hectares (2 pages)	Page 169
R76-2018-04-09-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au GAEC des Aygues enregistré sous le n°4618008, d'une superficie de 36,05 hectares (3 pages)	Page 172

R76-2018-04-10-005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à AGUT Jean-François enregistré sous le n°32173520, d'une superficie de 97,10 hectares (3 pages)	Page 176
R76-2018-04-09-006 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au GAEC de Lagaumerie enregistré sous le n° 46170132, d'une superficie de 7,12 hectares (2 pages)	Page 180
DRJSCS Occitanie	
R76-2018-03-30-005 - arrete portant nomination des membres de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) de la région OCCITANIE (3 pages)	Page 183
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux	
R76-2018-04-03-003 - Arrêté complémentaire CAF Ariège N°70/2018 (1 page)	Page 187
R76-2018-01-26-045 - Arrêté initial CAF Ariège N°46/2018 (3 pages)	Page 189
R76-2018-01-26-046 - Arrêté initial CAF Aveyron N°42/2018 (3 pages)	Page 193
R76-2018-01-26-043 - Arrêté initial CAF du Gers N°41/2018 (3 pages)	Page 197
R76-2018-01-26-042 - Arrêté initial CAF du Lot N°40/2018 (3 pages)	Page 201
R76-2018-01-26-044 - Arrêté initial CAF Haute-Garonne N°14/2018 (3 pages)	Page 205
Préfecture de la région Occitanie	
R76-2018-04-09-010 - Arrêté modifiant les statuts et la convention du groupement européen de coopération territoriale Pyrénées-Méditerranée (18 pages)	Page 209
Rectorat de l'académie de Montpellier	
R76-2018-04-04-009 - Arrêté fixant le pourcentage minimal de bacheliers retenus pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs (3 pages)	Page 228
R76-2018-03-22-007 - Arrêté fixant le pourcentage minimal de bacheliers technologiques retenus pour l'accès aux instituts universitaires de technologie (2 pages)	Page 232
SGAMI SUD	
R76-2018-04-10-001 - Arrêté d'ouverture du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre des emplois réservés session 2018 (2 pages)	Page 235
R76-2018-04-10-002 - Arrêté d'ouverture du recrutement par voie contractuelle d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre des travailleurs handicapés session 2018 (2 pages)	Page 238
R76-2018-04-11-001 - Arrêté modificatif d'ouverture du recrutement par voie contractuelle d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre des travailleurs handicapés session 2018 (2 pages)	Page 241

31– DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT – DIRECTION

R76-2018-04-11-002

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire pour les dépenses et recette du programme 333 - Action 2

*Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les
dépenses et recette du programme 333 (moyens mutualisés des administrations déconcentrées) -
Action 2 (charges immobilières de l'occupant)*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et recettes relevant du programme n° 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » action 2 « charges immobilières de l'occupant »

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région Occitanie

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret en conseil des ministres du 17 décembre 2015 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité nommant M. Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2016 portant délégation de signature, au titre du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à M. Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du budget opérationnel du programme « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (333-Action 2).

Sur proposition de la secrétaire générale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Subdélégation de signature est donnée par M. Didier KRUGER à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le programme : BOP régional 333 – Action 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », à :

- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint ;
- Philippe MONARD, directeur régional adjoint ;
- Cyril PORTALEZ, directeur régional adjoint ;
- Laurence PUJO, directrice régionale adjointe ;
- Nathalie CLARENC, secrétaire générale ;
- Christine RUMAIN, secrétaire générale adjointe.

Et pour les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses d'un montant unitaire inférieur à 25 000 € HT à : Frédéric LE LOUS, chef de l'unité gestion financière au secrétariat général.

Cette signature sera précédée de la mention suivante :
« Pour le directeur régional et par délégation, le ».

Art. 2. – Sont exclus de la présente subdélégation :

- les affectations des tranches fonctionnelles ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Art. 3. – Sont soumis à visa préalable du préfet, les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses d'un montant égal ou supérieur à :

- 50 000 € HT pour les marchés d'étude ;
- 50 000 € HT pour les marchés imputés sur le titre 5.

Les avenants et les décisions de poursuivre ayant pour effet de porter le montant initial du marché au-delà de ces seuils, sont également soumis au visa préalable.

Art. 4. – L'arrêté du 1^{er} mars 2016 portant subdélégation de signature est abrogé.

Art. 5. – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le **11 AVR. 2018**

Le directeur régional,

Didier KRUGER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-11-28-098

arrêté 2017- 3782 FIR Factures 2017 CH Langogne (48) fixant les
recettes assurance maladie au titre du FIR 2017



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 3782

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Langogne

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 19 septembre 2017 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Langogne,

ARRETE

EJ FINESS : 480780162
EG FINESS : 480000074

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Langogne est fixé pour l'année 2017 comme suit :

- au titre de de l'accompagnement sur l'opération de fusion des EHPAD de Luc et d'Auroux et sur le renouvellement de matériel de radiologie : **241 000 €** (Compte d'Imputation N°4.2.1 Réorganisations hospitalières),

Le versement de cette subvention s'effectuera au vu des pièces justificatives des dépenses engagées et effectivement payées par l'établissement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Langogne et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice du Centre Hospitalier de Langogne et le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 28 novembre 2017

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-11-28-099

arrêté 2017- 3788 rectificatif CH Bigorre Tarbes (65) fixant les recettes assurance maladie FIR 2017 - annule et remplace l'arrêté n° 2017-3363



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 3788

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes (annule et remplace l'arrêté ARS Occitanie N°2017-3363)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 19 septembre 2017 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes,

Vu l'arrêté ARS Occitanie n°2017-3363 du 27 octobre 2017 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes,

Considérant le versement au titre du Fonds d'intervention régional d'une aide de soutien à la démarche de retour à l'équilibre à hauteur de 2 500 000 € versée en douzième, décidée dans le cadre de l'arrêté ARS Occitanie n°2017-68 du 5 janvier 2017 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes,

ARRETE

EJ FINESS : 650783160
EG FINESS : 650000417

Article 1 :

L'arrêté ARS Occitanie n°2017-3363 du 27 octobre 2017 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes est annulé.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur du Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes et le Responsable de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 28 novembre 2017

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-11-28-100

arrêté 2017- 3789 FIR Factures 2017 CH Auch (32) fixant les recettes
assurance maladie



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 3789

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier d'Auch

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 19 septembre 2017 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier d'Auch,

ARRETE

EJ FINESS : 320780117
EG FINESS : 320000086

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier d'Auch est fixé pour l'année 2017 comme suit :

- au titre de l'accompagnement financier d'opérations d'investissement se rapportant à des équipements biomédicaux : **500 000 €** (Compte d'Imputation N°4.2.1 Réorganisations hospitalières),

Le versement de cette subvention s'effectuera au vu des pièces justificatives des dépenses engagées et effectivement payées par l'établissement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier d'Auch et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur du Centre Hospitalier d'Auch et le Responsable de la délégation territoriale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 28 novembre 2017

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-11-28-101

arrêté 2017- 3792 FIR Factures 2017 CH Castelnaudary (11) fixant les
recettes assurance maladie



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 3792

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Castelnaudary

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 19 septembre 2017 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

ARRETE

EJ FINESS : 110780087
EG FINESS : 110000049

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Castelnaudary est fixé pour l'année 2017 comme suit :

- au titre de l'accompagnement financier d'opérations d'investissements se rapportant aux systèmes d'information : **500 000 €** (Compte d'Imputation N°4.2.1 Réorganisations hospitalières),

Le versement de cette subvention s'effectuera au vu des pièces justificatives des dépenses engagées et effectivement payées par l'établissement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Castelnaudary et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary et le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 28 novembre 2017

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-11-28-102

arrêté 2017- 3793 FIR Factures 2017 CH Figeac (46) fixant les recettes
assurance maladie



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 – 3793

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Figeac

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 19 septembre 2017 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Figeac,

ARRETE

EJ FINESS : 460780083

EG FINESS : 460000045

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Figeac est fixé pour l'année 2017 comme suit :

- au titre de l'accompagnement financier des travaux sur les urgences : **100 000 €** (Compte d'Imputation N°4.2.1 Réorganisations hospitalières),

Le versement de cette subvention s'effectuera au vu des pièces justificatives des dépenses engagées et effectivement payées par l'établissement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Figeac et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur du Centre Hospitalier de Figeac et le Responsable de la délégation territoriale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 28 novembre 2017

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-11-28-103

arrêté 2017- 3795 FIR Factures 2017 CH Saint Gaudens (31) fixant les
recettes assurance maladie



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 3795

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Commignes-Pyrénées à Saint Gaudens

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 19 septembre 2017 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Commignes-Pyrénées à Saint Gaudens,

ARRETE

EJ FINESS : 310780671
EG FINESS : 310000310

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Commignes-Pyrénées à Saint Gaudens est fixé pour l'année 2017 comme suit :

- au titre de l'accompagnement financier d'opérations d'investissement se rapportant à la réalisation des opérations nécessaires au projet de regroupement sur site unique : **2 000 000 €** (Compte d'Imputation N°4.2.1 Réorganisations hospitalières),

Le versement de cette subvention s'effectuera au vu des pièces justificatives des dépenses engagées et effectivement payées par l'établissement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Commignes-Pyrénées à Saint Gaudens et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur du Centre Hospitalier de Commignes-Pyrénées à Saint Gaudens et le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 28 novembre 2017

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-11-28-104

arrêté 2017- 3798 FIR Factures 2017 CH Saint Pons (34) fixant les
recettes assurance maladie



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 3798

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Saint Pons de Thomières

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 19 septembre 2017 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Saint Pons de Thomières,

ARRETE

EJ FINESS : 340780469
EG FINESS : 340000181

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Saint Pons de Thomières est fixé pour l'année 2017 comme suit :

- au titre de l'accompagnement financier d'une grande opération de restructuration du site principal : **300 000 €** (Compte d'Imputation N°4.2.1 Réorganisations hospitalières),

Le versement de cette subvention s'effectuera au vu des pièces justificatives des dépenses engagées et effectivement payées par l'établissement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Saint Pons de Thomières et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur du Centre Hospitalier de Saint Pons de Thomières et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 28 novembre 2017

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-11-28-105

arrêté 2017- 3799 FIR Factures 2017 CH Bigorre Tarbes (65) fixant les
recettes assurance maladie



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 3799

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 19 septembre 2017 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes,

ARRETE

EJ FINESS : 650783160
EG FINESS : 650000417

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes est fixé pour l'année 2017 comme suit :

- au titre de l'accompagnement financier d'opérations d'investissement se rapportant à la mise en conformité de la médecine nucléaire et à la sécurité incendie : **500 000 €** (Compte d'Imputation N°4.2.1 Réorganisations hospitalières),

Le versement de cette subvention s'effectuera au vu des pièces justificatives des dépenses engagées et effectivement payées par l'établissement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur du Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes et le Responsable de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 28 novembre 2017

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-11-28-106

**arrêté 2017- 3800 FIR Factures 2017 CHIC Castres (81) fixant les
recettes assurance maladie**



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 3800

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 19 septembre 2017 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet,

ARRETE

EJ FINESS : 810000380
EG FINESS : 810000521

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet est fixé pour l'année 2017 comme suit :

- au titre de l'accompagnement financier des investissements portants sur des matériels médicaux et des outils informatiques : **285 000 €** (Compte d'imputation N°4.2.1 Réorganisations hospitalières),

Le versement de ce subvention s'effectuera au vu des pièces justificatives des dépenses engagées et effectivement payées par l'établissement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet et le Responsable de la délégation territoriale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 28 novembre 2017

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-03-27-020

arrêté 2018-1243 Clinique Miremont FIR 2018 IRC - fixant les recettes
assurance maladie



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 1243

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique de Miremont

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 mars 2018 portant fixation du budget rectificatif N°1 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique de Miremont à Badens pour la Clinique de Miremont,

ARRETE

EJ FINESS : 110000064
EG FINESS : 110780152

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique de Miremont est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre du dégel de la réserve prudentielle pour les établissements de santé relevant du d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant une autorisation de Psychiatrie : **8 417,00 €** (Compte d'Imputation N°4.2.5 Autres aides à la contractualisation),

Le versement de cette subvention s'effectuera par un seul paiement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique de Miremont à Badens et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 27 mars 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie, par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-03-27-021

arrêté 2018-1244 UPSR Coulogues FIR 2018 IRC fixant les recettes
assurance maladie



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 1244

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'UPSR Château de Coulorgues

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 mars 2018 portant fixation du budget rectificatif N°1 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'ASVMT à Saint Paulet de Caisson pour l'UPSR Château de Coulorgues,

ARRETE

EJ FINESS : 300000247
EG FINESS : 300002128

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à l'UPSR Château de Coulorgues est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre du dégel de la réserve prudentielle pour les établissements de santé relevant du d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant une autorisation de Psychiatrie : **8 361,00 €** (Compte d'Imputation N°4.2.5 Autres aides à la contractualisation),

Le versement de cette subvention s'effectuera par un seul paiement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'ASVMT à Saint Paulet de Caisson et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 27 mars 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

OCCITANIE
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Monique CAVALLIER
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-03-27-022

arrêté 2018-1245 Clinique Bellerive FIR 2018 IRC fixant les recettes
assurance maladie



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 1245

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Bellerive

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 mars 2018 portant fixation du budget rectificatif N°1 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Bellerive à Villeneuve les Avignon pour la Clinique Bellerive,

ARRETE

EJ FINESS : 300000148
EG FINESS : 300780210

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique Bellerive est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre du dégel de la réserve prudentielle pour les établissements de santé relevant du d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant une autorisation de Psychiatrie : **18 215,00 €** (Compte d'imputation N°4.2.5 Autres aides à la contractualisation),

Le versement de cette subvention s'effectuera par un seul paiement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Bellerive à Villeneuve les Avignon et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 27 mars 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Monique CAVALIER
Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-03-27-023

arrêté 2018-1246 Clinique Pont du Gard FIR 2018 IRC fixant les recettes
assurance maladie

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 1246

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique du Pont du Gard

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 mars 2018 portant fixation du budget rectificatif N°1 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique du Pont du Gard à Puteaux pour la Clinique du Pont du Gard,

ARRETE

EJ FINESS : 920031747

EG FINESS : 300780244

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique du Pont du Gard est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre du dégel de la réserve prudentielle pour les établissements de santé relevant du d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant une autorisation de Psychiatrie : **8 874,00 €** (Compte d'imputation N°4.2.5 Autres aides à la contractualisation),

Le versement de cette subvention s'effectuera par un seul paiement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique du Pont du Gard à Puteaux et l'Agence Régionale de Santé.


Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 27 mars 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier
Monique L'ALIER

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-03-27-024

arrêté 2018-1247 Clinique NeuroPsy de Quissac FIR 2018 IRC fixant les
recettes assurance maladie



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 1247

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Neuro-Psychiatrique de Quissac

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 mars 2018 portant fixation du budget rectificatif N°1 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Neuro Psychiatrique à Quissac pour la Clinique Neuro-Psychiatrique de Quissac,

ARRETE

EJ FINESS : 300000189

EG FINESS : 300780251

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique Neuro-Psychiatrique de Quissac est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre du dégel de la réserve prudentielle pour les établissements de santé relevant du d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant une autorisation de Psychiatrie : **26 607,00 €** (Compte d'imputation N°4.2.5 Autres aides à la contractualisation),

Le versement de cette subvention s'effectuera par un seul paiement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Neuro Psychiatrique à Quissac et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 27 mars 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Pour la Directrice **OCCITANIE** Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Montpellier **OLIVIA LEVRIER**

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-03-27-025

arrêté 2018-1248 Clinique les Sophoras FIR 2018 IRC fixant les recettes
assurance maladie



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 1248

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique les Sophoras

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 mars 2018 portant fixation du budget rectificatif N°1 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique les Sophoras à Nîmes pour la Clinique les Sophoras,

ARRETE

EJ FINESS : 300000197
EG FINESS : 300780269

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique les Sophoras est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre du dégel de la réserve prudentielle pour les établissements de santé relevant du d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant une autorisation de Psychiatrie : **14 912,00 €** (Compte d'imputation N°4.2.5 Autres aides à la contractualisation),

Le versement de cette subvention s'effectuera par un seul paiement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique les Sophoras à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 27 mars 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie, ~~Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie~~
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier
Monique CAVALIER
Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-04-12-003

Arrêté conseil de discipline de l'IFSI des Hôpitaux du Bassin de Thau

*Arrêté portant constitution du conseil de discipline de l'Institut de formation en soins infirmiers
des Hôpitaux du Bassin de Thau pour l'année universitaire 2017-2018*

Arrêté ARS OCCITANIE / 2018 – n° 1470

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS
DES HÔPITAUX DU BASSIN DE THAU (34)**

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2017-2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER au poste de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 consolidé au 3 mai 2017, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié par l'arrêté du 2 août 2011 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu** la décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision n°2017-4330 en date du 22 décembre 2017 modifiant la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la nomination d'un nouveau directeur à l'IFSI de Sète en date du 1er janvier 2018,

Considérant l'article 18 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié selon lequel : « *Le conseil de discipline est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Arrête

Article 1 : La constitution du conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de « nom institut » (département) pour l'année universitaire 2017-2018, est arrêtée comme suit :

La Directrice Générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, présidente.

Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers.

Mme SAINT-ARNOULD Frédérique

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant.

Mme GRESLON Claudie, Directrice, Hôpitaux du Bassin du Thau

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique.

Dr FILLE Alexandre, praticien hospitalier, Médecine A, Hôpitaux du Bassin de Thau, titulaire

Dr GARCIA Nicole, praticien hospitalier, SSR Pergolines, Hôpitaux du Bassin de Thau, suppléante

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique.

Mme FREHEL Catherine, cadre de santé psychiatrie, Hôpitaux du Bassin de Thau, titulaire

Mme CONDAMINES Marie-Claire, Clinique Plein Soleil, suppléante

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les enseignants élus au conseil pédagogique.

Mme BAUMGARTNER Katia, cadre formateur, IFSI Sète, titulaire

Mme BAISSSET Ghislaine, cadre formateur, IFSI Sète, suppléante

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique.

Représentants 1^{ère} année : Mme ANDROVITS Marina, titulaire
M. CAUMETTE Chris, suppléant

Représentants 2^{ème} année : M. MOHAMMED El Mehdi, titulaire
Mme BARRIERE Emeline, suppléante

Représentants 3^{ème} année : M. MARTINEZ William, titulaire
Mme OLIER Valérie, suppléante

Article 2 : La Directrice-adjointe du Premier recours, Directrice du Premier recours par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers.

Fait à Montpellier, le **12 AVR. 2018**

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie et par délégation,
La Directrice-adjointe du Premier recours,
Directrice du Premier recours par intérim,


Dr Christine SAGNES-RAFFY

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-04-12-002

Arrêté conseil pédagogique de l'IFSI des Hôpitaux du Bassin de Thau

*Arrêté portant constitution du conseil pédagogique de l'Institut de formation en soins infirmiers
des Hôpitaux du Bassin de Thau pour l'année universitaire 2017-2018*

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PÉDAGOGIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS
DES HÔPITAUX DU BASSIN DE THAU (34)
Année universitaire 2017-2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER au poste de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 consolidé au 9 mai 2017 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision n°2017-4330 en date du 22 décembre 2017 modifiant la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la nomination d'un nouveau directeur à l'IFSI de Sète en date du 1er janvier 2018,

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié selon lequel : « *Le conseil pédagogique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Arrête

Article 1 : La constitution du conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers des Hôpitaux du Bassin de Thau (34) pour l'année 2017-2018, est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, présidente,

- Le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, ou son représentant :

Mme SAINT-ARNOULD Frédérique

- Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;

Mme GRESLON Claudie, Directrice, Hôpitaux du Bassin du Thau

- La Conseillère Pédagogique Régionale

- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou son représentant, directeur des soins,

M. DODERO Muriel, Directrice des soins

- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :

M. NEBOUT Mireille, infirmière libérale, titulaire

M. CONTINI Julien, infirmier libéral suppléant

- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président de l'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université ;

M. BLAIN Hubert, titulaire

M. PUJOL Joseph, suppléant

- Le Président du Conseil Régional Occitanie ou son représentant :

Mme AZEMAR Danièle

Membres élus :

- Représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Promotion (2017-2020) :

titulaires : M. CAUMETTE Chris

Mme ANDROVITS Marina

suppléants : Mme SCHMUTZ Audrey

Mme AFFRE Margaux

Promotion (2016-2019) :

titulaires : M. MOHAMMED El Mehdi

Mme BARRIERE Emeline

suppléants : M. TEDESCHI Etienne

Mme SABLIER Andréa

Promotion (2015-2018) :

titulaires : M. MARTINEZ William

Mme OLIER Valérie

suppléants : M. CLEMENTZ Kevin

M. CHABERT Rémi

- Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

trois enseignants permanents de l'institut de formation ;

titulaires : Mme BAUMGARTNER Katia
Mme BAISET Ghislaine
Mme BENARD Marie-Paule
suppléants : M. GHINAMO Dominique
Mme GIRARDIN Sylvie
Mme DENEU Stéphanie

- Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé,

Mme FREHEL Catherine, cadre de santé psychiatrie, Hôpitaux du Bassin de Thau, titulaire
Mme TANDA Nicole, cadre de santé pédiatrie, Hôpitaux du Bassin de Thau, suppléante

la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé ;

Mme CONDAMINES Marie-Claire, Clinique Plein Soleil, titulaire
Mme SENECA Floriane, Clinique Beausoleil, suppléante

- un médecin :

Dr FILLE Alexandre, praticien hospitalier, Médecine A, Hôpitaux du Bassin de Thau, titulaire

Dr GARCIA Nicole, praticien hospitalier, SSR Pergolines, Hôpitaux du Bassin de Thau, suppléante

Article 2 : La Directrice-adjointe du Premier recours, Directrice du Premier recours par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers.

Fait à Montpellier, le

13 AOUT 2018
13 AOUT 2018

Pour la Directrice générale de l'Agence
régionale de santé Occitanie et par
délégation,
La Directrice-adjointe du Premier recours,
Directrice du Premier recours par intérim,

Dr Christine SAGNES-RAFFY

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-04-12-001

Arrêté conseil technique de l'IFAS des Hôpitaux du Bassin de Thau

Arrêté portant constitution du conseil technique de l'Institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux du Bassin de Thau, année scolaire 2017/2018.

Arrêté ARS OCCITANIE / 2018- n° 1469

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DES HÔPITAUX DU BASSIN DE THAU (34)
Année scolaire 2017-2018**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 consolidé au 9 mai 2017 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35 ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision n°2017-4330 en date du 22 décembre 2017 modifiant la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants des Hôpitaux du Bassin de Thau à Sète (34) en date du 9 octobre 2017,

Considérant : l'article 35 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié selon lequel : « *Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Arrête

Article 1 : La constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants des Hôpitaux du Bassin de Thau à Sète (34), est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2017-2018 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, Présidente

Le Directeur de l'Institut de formation d'aides-soignants

Mme SAINT ARNOULD Frédérique

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Mme GRESLON Claudie, Directrice, Hôpitaux du Bassin du Thau

Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

Mme VIE Pascale, Cadre de santé, IFAS Sète, titulaire

Mme DENEU Stéphanie, Infirmière, IFAS Sète, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation :

M. CHARLIER Nicolas, Aide-Soignant, Service de suppléance, Hôpitaux du Bassin de Thau titulaire

M. LARRAT Renaud, Aide-Soignant, Hôpitaux du Bassin de Thau, suppléant

La conseillère pédagogique régionale

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

titulaires : Mme MASTICE Angélique

M. NICOLETTA Laurent

suppléants : M. PINEAU Jérôme

Mme DIDDEREN Mélissa

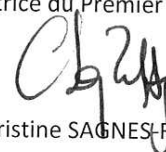
Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Article 2 : La Directrice-adjointe du Premier recours, Directrice du Premier recours par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers.

Fait à Montpellier, le **12 AVR. 2018**

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie et par délégation,
La Directrice-adjointe du Premier recours,
Directrice du Premier recours par intérim



Dr Christine SAGNES-RAFFY

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

272

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-04-12-004

Arrêté conseil technique de l'Institut de formation d'ambulanciers de
l'AFTRAL (Narbonne et Perpignan)

*Arrêté portant constitution du conseil technique de l'Institut de formation d'ambulanciers de
l'AFTRAL (Narbonne et Perpignan) pour la période de février 2018 à janvier 2019.*

Arrêté ARS OCCITANIE / 2018-n° 1478

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AMBULANCIERS DE NARBONNE ET PERPIGNAN (11 et 66)
Période du 19/02/18 Au 18/01/2019**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 26 janvier 2006 consolidé au 9 mai 2017 modifié relatif aux conditions de formation d'auxiliaires ambulanciers et au diplôme d'Etat d'ambulanciers et notamment l'article 35 ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision n°2017-4330 en date du 22 décembre 2017 modifiant la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'institut de formation ambulanciers AFTRAL en date du 04 avril 2018, envoyée par messagerie électronique ;

Considérant l'article 35 de l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié selon lequel : « *Ce conseil est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Arrête

Article 1 : La constitution du Conseil technique de l'Institut de Formation des Ambulanciers de Narbonne et de Perpignan (11 et 66), est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2018-2019 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, présidente,

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Ambulanciers ou son représentant :
Mr MULA Mickaël, Directeur IFA AFTRAL Occitanie

Un représentant de l'organisme gestionnaire :
Mr BASTIEN Philippe, Directeur AFTRAL Occitanie

Un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs :
Mr MARCHAL Robert, IDE IFA AFTRAL Perpignan titulaire
Mr CARRIC Hervé, IDE IFA AFTRAL Narbonne suppléant

Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé :
Mme SEDANO Sandrine, chef d'entreprise, titulaire,
Mr ASSIE Olivier, chef d'entreprise, suppléant

Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le Directeur de l'Institut :
Dr GUARRIGUES Nathalie, Médecin Urgentiste, titulaire
Dr ARMAND Régis, Médecin Urgentiste, suppléant

Un représentant des élèves :
Mr ABAD Florent, représentant des élèves de Narbonne, titulaire,
Mme SANTAMARIA Perrine, représentante des élèves de Narbonne, suppléante

Mme CANILLOS Andréas, représentante des élèves de Perpignan, titulaire,
Mme DUPONT Christelle, représentante des élèves de Perpignan, suppléante

Article 2 : La Directrice-adjointe du Premier recours, Directrice du Premier recours par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers.

Fait à Montpellier, le **12 AVR. 2018**

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie et par délégation,
La Directrice-adjointe du Premier recours,
Directrice du Premier recours par intérim



Dr Christine SAGNES-RAFFY

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-03-21-023

Arrêté portant agrément régional

Arrêté portant agrément régional

Arrêté n°2018- 658
Portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers
dans les instances hospitalières ou de santé publique

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16
- Vu** la loi n°2002-203 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau régional, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** l'avis conforme de la commission nationale d'agrément des associations de malades et d'usagers du système de santé rendu en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Vu** la décision n°2017-134 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie à la directrice de la délégation démocratie sanitaire – usagers – qualité – éthique, Mme Marie-Pierre BATESTI ;
- Vu** la demande d'agrément régional d'une association d'usagers du système de santé pour la représentation des usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique formée par sa présidente pour l'association Relais VIH le 20 septembre 2017 ;

Considérant que l'avis rendu le 30 janvier 2018 par la commission nationale d'agrément, a conclu favorablement à la délivrance d'un agrément régional à l'association Relais VIH, pour une durée de cinq ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant que l'association Relais VIH est une association certes modeste, ayant 27 membres, et néanmoins particulièrement active. Ses rapports d'activité témoignent d'une action très étendue et variée, d'aide et de soutien, de dépistage, de formation, de sensibilisation, de défense des droits notamment en situation explicite de discriminations ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association Relais VIH, remplit les conditions prévues par les dispositions du code de la santé publique précitées ;

Considérant que par application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique, l'association Relais VIH, peut être agréée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association Relais VIH est agréée **pour une durée de cinq ans,**

ARTICLE 2 : La directrice de la délégation démocratie sanitaire – usagers – qualité – éthique, Mme Marie-Pierre BATTISTI est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie,

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Montpellier, le 21 mars 2018

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie,
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-03-21-024

Arrêté portant agrément régional

Arrêté portant agrément régional

Arrêté n°2018- 657
Portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers
dans les instances hospitalières ou de santé publique

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16
- Vu** la loi n°2002-203 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau régional, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** l'avis conforme de la commission nationale d'agrément des associations de malades et d'usagers du système de santé rendu en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Vu** la décision n°2017-134 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie à la directrice de la délégation démocratie sanitaire – usagers – qualité – éthique, Mme Marie-Pierre BATTISTI ;
- Vu** la demande d'agrément régional d'une association d'usagers du système de santé pour la représentation des usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique formée par sa présidente pour l'association Dyspraxique Mais Fantastique (DMF34) le 22 septembre 2017 ;

Considérant que l'avis rendu le 30 janvier 2018 par la commission nationale d'agrément, a conclu favorablement à la délivrance d'un agrément régional à l'association Dyspraxique Mais Fantastique (DMF34), pour une durée de cinq ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant que l'association Dyspraxique Mais Fantastique (DMF34) créée en 2013, s'est donnée pour mission d'accompagner toutes les familles touchées, informer les médecins et psychologues afin que ces enfants bénéficient d'un diagnostic précoce et d'une prise en charge adaptée. Elle mène des actions dans le but d'alerter les pouvoirs publics pour que ce handicap soit reconnu ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association Dyspraxique Mais Fantastique (DMF34), remplit les conditions prévues par les dispositions du code de la santé publique précitées ;

Considérant que par application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique, l'association Dyspraxique Mais Fantastique (DMF34) peut être agréée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association Dyspraxique Mais Fantastique (DMF34) est agréée **pour une durée de cinq ans**,

ARTICLE 2 : La directrice de la délégation démocratie sanitaire – usagers – qualité – éthique, Mme Marie-Pierre BATTISTI est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie,

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Montpellier, le 21 mars 2018

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie,
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-03-21-022

Arrêté portant renouvellement d'agrément régional

Arrêté portant renouvellement d'agrément régional

Arrêté n°2017-3902
Portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16
- Vu** la loi n°2002-203 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau régional, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** l'arrêté n°447 du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 29 novembre 2007 et portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** l'arrêté n°2012-035 de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées en date du 7 janvier 2013 portant renouvellement d'agrément régional des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** la décision n°2017-134 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie à la directrice de la délégation démocratie sanitaire – usagers – qualité – éthique, Mme Marie-Pierre BATTESTI ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément régional d'une association d'usagers du système de santé pour la représentation des usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique formée par sa présidente pour l'association Agir Conseiller Travailler Unifier Protéger Sud-Ouest (ACT UP Sud-Ouest) le 19 juin 2017 ;

Vu l'avis conforme de la commission nationale d'agrément des associations de malades et d'usagers du système de santé rendu en sa séance du 30 janvier 2018 ;

Considérant que sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, l'association Agir Conseiller Travailler Unifier Protéger Sud-Ouest (ACT UP Sud-Ouest) a eu son agrément régional renouvelé pour cinq années à compter du 7 janvier 2013 ;

Considérant que l'association a poursuivi, depuis son renouvellement d'agrément, ses activités de représentation des usagers ;

Considérant que l'avis, rendu le 30 janvier 2018 par la commission nationale d'agrément, a conclu favorablement à la délivrance d'un renouvellement d'agrément régional à l'association Agir Conseiller Travailler Unifier Protéger Sud-Ouest (ACT UP Sud-Ouest), pour une durée de cinq ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association Agir Conseiller Travailler Unifier Protéger Sud-Ouest (ACT UP Sud-Ouest) remplit les conditions prévues par les dispositions du code de la santé publique précitées ;

Considérant que par application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique, l'association Agir Conseiller Travailler Unifier Protéger Sud-Ouest (ACT UP Sud-Ouest) peut avoir son agrément renouvelé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'association Agir Conseiller Travailler Unifier Protéger Sud-Ouest (ACT UP Sud-Ouest) est renouvelé à la date de la signature du présent arrêté **pour une durée de cinq ans**,

ARTICLE 2 : La directrice de la délégation démocratie sanitaire – usagers – qualité – éthique, Mme Marie-Pierre BATESTI est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie,

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Montpellier, le 21 mars 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence
La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-04-10-004

Décision ARS n°2018-1461 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut du Cancer de Montpellier d'assurer l'activité de préparation de médicaments pour le compte de la clinique Le Mélezet

autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut du Cancer de Montpellier d'assurer l'activité de préparation de médicaments pour le compte de la clinique Le Mélezet



DECISION ARS Occitanie /2018 - 1461

Portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de L'Institut du Cancer de Montpellier d'assurer l'activité de préparation de médicaments pour le compte de la clinique Le Mélezet

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L 5126-10 ainsi que R 5126-1 à R. 5126-22 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Madame Monique Cavalier, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'ARS constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mai 1973 octroyant sous le numéro 355 une licence de pharmacie à usage intérieur à l'Institut du Cancer de Montpellier ;

VU la demande initiale datée du 7 août 2017, complétée le 7 février 2018, présentée par Monsieur Jean-Marc YCHOU, directeur général de l'Institut du Cancer de Montpellier, afin d'être autorisé à réaliser en sous-traitance des préparations pharmaceutiques magistrales et hospitalières ainsi que la reconstitution de spécialités pharmaceutiques pour le compte de la clinique du Mélezet ;

VU la convention jointe à cette demande, fixant les engagements et responsabilités respectives de l'Institut du Cancer de Montpellier et de la clinique du Mélezet ;

VU l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique, à l'issue de l'instruction du dossier ;

ARS Occitanie

26-28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

Tél. : 04.67.07.20.07 – Fax : 04.67.07.20.08 – www.ars.occitanie.sante.fr

Considérant que la clinique du Mélezet accueille des patients susceptibles de bénéficier de traitements par des médicaments cytotoxiques, utilisés dans des indications autres que le traitement du cancer, telles que la rhumatologie et l'algologie ;

Considérant que cette clinique ne dispose ni des personnels formés ni des équipements nécessaires pour manipuler des médicaments cytotoxiques ;

Considérant la nature et l'importance des besoins du donneur d'ordre ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Cancer de Montpellier dispose des personnels formés et des équipements adaptés à la manipulation des médicaments cytotoxiques, et qu'elle est en capacité de répondre aux besoins de la clinique du Mélezet, tant au plan qualitatif que quantitatif ;

DECIDE

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur de l'Institut du Cancer de Montpellier est autorisée à réaliser des préparations magistrales et hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées pour le compte de la clinique Le Mélezet ;

Article 2 : Les préparations concernées sont des préparations injectables de nature cytotoxique ainsi que toute préparation hospitalière et magistrale qui ne pourrait être exécutée par la pharmacie à usage intérieur de la clinique Le Mélezet en raison de l'absence de disponibilité des matières premières et des équipements nécessaires à sa réalisation ; ces préparations et reconstitutions ne sont pas utilisées dans le traitement du cancer ;

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans ;

Article 4 : Le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur mentionné à l'article 1^{er} assure un temps de présence de 1 ETP ;

Article 5 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation.

Article 8 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie et la directrice de la délégation départementale de l'Hérault sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie et de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 10 AVR 2018

Madame Monique Cavalier
Pour la Directrice Générale
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-11-22-007

ARRETE DE PRORAMMATION ARS PH CPOM CD 34

Arrêté fixant la liste des Ets t services MS devant signer un CPOM sur la période 2017-2021

ARRETE

Fixant la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) sur la période 2017-2021

2017-3702

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Madame Monique CAVALIER ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU les orientations du schéma autonomie 2017-2021 du département de l'Hérault arrêté par le Président du Conseil Départemental le 24 juillet 2017

Considérant que la programmation des CPOM concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux à compétence unique ARS pour personnes en situation de handicap fait l'objet d'un arrêté spécifique ;

Sur proposition de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint solidarités départementales du département de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 : Conformément à l'article 75 III de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 313-12-2 du Code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant du 1° du I du présent article, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est établie en annexe du présent arrêté.

La liste figurant en annexe du présent arrêté fixe également la date prévisionnelle de signature du contrat avec le gestionnaire et, le cas échéant les autres autorités de tutelle (ARS – établissement et services sociaux et médico-sociaux à compétence unique ou autre Conseil Départemental) potentiellement concernées par la négociation du contrat.

Article 2 : La liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens établi en annexe du présent arrêté est révisable chaque année.

Article 3 : Toute personne intéressée est invitée à présenter ses observations sur la présente liste par courrier adressé à la Directrice Générale de l'ARS ou au Président du Conseil Départemental de l'Hérault ou par mail à l'adresse indiquée dans l'annexe du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des autorités signataires du présent arrêté, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département.

Article 5 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département.

Fait, le 22 NOV 2017

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégué le Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER

Dr Jean Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault



Kléber MESQUIDA

Annexe de l'Arrêté ARS - CD de l'Hérault portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2017-2021

La liste des gestionnaires et des ESMS est donnée à titre informatif. Cette liste est mise à jour chaque année et présente des informations ayant pour date d'actualisation la date de l'arrêté dont elle est l'annexe.

Toute remarque sur cette liste peut être adressée à l'adresse suivante: ARS-OC-DOSSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr

Pour chacun des gestionnaires il est mentionné la ou les autres autorités de tutelles susceptibles d'être engagées dans la négociation et la signature du CPOM.

L'article L313-12-2 du CASF prévoit en effet que les ESMS à compétence exclusive ARS mais aussi les ESMS à compétence conjointe ARS-Conseil Départemental sont soumis à signature d'un CPOM. Cette précision a pour objet de permettre d'envisager la signature de CPOM multipartites entre l'ARS et un ou plusieurs Conseil(s) Départemental(aux) afin d'intégrer dans la même temporalité l'ensemble des ESMS d'un même gestionnaire dans le périmètre du CPOM.

En italique figurent les ESMS pour lequel l'intégration au CPOM est facultative car ne relevant pas de l'obligation prévue par l'article L313-12-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour connaître le le département d'implantation de l'ESMS il convient de se référer au premier (pour l'Ariège) ou aux deux premiers chiffres de son numéro FINESS.

Pour l'année 2017 :

FINESS de l'EJ	Nom du gestionnaire	Date de signature prévisionnelle	Autre(s) autorité(s) de tutelle susceptible(s) d'être engagée(s) dans le CPOM
310781562	ASEI		ARS Conseil Départemental 11 Conseil Départemental 31 Conseil Départemental 65 Conseil Départemental 81 2017 Conseil Départemental 82 (ESMS ARS enfance déjà sous CPOM -signature avenant pour ajouter les ESMS adultes)
340785849	APEAI OUEST HERAULT	2017 FINESS ETS 340019413	FAM FRESCATIS 2017 ARS 340015577 FAM MONTFLOURES 340017698 FAM ISABELLE MARIE Commune ST PONS DE THOMIERES BEZIERS QUARANTE

Pour l'année 2018 :

340780477	CHU MONTPELLIER	2018 340784941	CAMSP CHU MONTPELLIER MONTPELLIER
920809829	PERCE NEIGE	2018 340014422	ARS Conseil Départemental 46 (2018) FAM PERCE NEIGE CASTELNAU-LE-LEZ

Pour l'année 2019 :

FINESS de l'EJ	Nom du gestionnaire	Date de signature prévisionnelle	Autre(s) autorité(s) de tutelle susceptible(s) d'être engagée(s) dans le CPOM
340015171	UGE CAM LRMP	2019 FINESS ETS	ARS Nom de l'ESMS à engager dans la démarche 340008234 CAMSP CSRE ALEXANDRE JOLLIEN 340017979 CAMSP CSRE ALEXANDRE JOLLIEN EQUINOXE BEZIERS SETE
340786268	APSH 34	2019 FINESS ETS	ARS 340009988 FAM HENRI WALLON 340795913 FAM ROBERT FALIU PLAISANCE 340797513 FAM LA BRUYERE 340017391 SAMSAH TONY LAINE (renouvellement) MONTPELLIER ST GENIES DE VARENSAL ST CHRISTOL MONTPELLIER
340792233	FEDERATION AVEUGLES AMBLYOPES FRANCE	2019 FINESS ETS	ARS 340008689 SAMSAH AVEUGLES FAF LR MONTPELLIER

Annexe de l'Arrêté ARS - CD de l'Hérault portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2017-2021

Pour l'année 2020:

FINESS de l'EJ	Nom du gestionnaire :	Date de signature prévisionnelle :	Autre(s) autorité(es) de tutelle susceptible(s) d'être engagée(s) dans le CPOM :
340787589	ADAGES	2020	ARS (renouvellement)
		FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche
		340015064	FAM LES FONTAINES D'O Commune
		340021567	FAM L'ARCHIPEL DE MASSANE MONTPELLIER
		340790039	FAM LES QUATRE SEIGNEURS MONTPELLIER
		340798420	FAM LE HAMEAU DES HORIZONS CLAPIERS
		340016419	SAMSAH LES VENTS DU SUD MONTPELLIER
340016799	APEI DU GRAND MONTPELLIER	2020	ARS
		340017987	FAM LE GUILHEM MONTPELLIER
340784933	APARD	2020	ARS
		340797588	FAM APARD ST MATHIEU DE TREVIERIS
340788918	GIHP	2020	/
		340782259	FAM DU MILLENAIRE MONTPELLIER
		340021203	SAMSAH GIHP MONTPELLIER CASTELNAU-LE-LEZ

Pour l'année 2021:

FINESS de l'EJ	Nom du gestionnaire :	Date de signature prévisionnelle :	Autre(s) autorité(es) de tutelle susceptible(s) d'être engagée(s) dans le CPOM :
750719239	APF	2021	ARS Conseil Départemental 11 Conseil Départemental 12 Conseil Départemental 30 Conseil Départemental 65 Conseil Départemental 66
		FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche
		340786763	FAM CHATEAU SAINT PIERRE Commune
		340020668	SAMSAH APF MONTBLANC MONTBLANC
		340021385	SAMSAH APF MONTPELLIER MONTPELLIER
300784865	SESAME AUTISME LR	2021	ARS Conseil Départemental 30 Conseil Départemental 66
		340018324	FAM LES COTEAUX DE SESAME POUZOLLES

Fin de tableau

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-03-20-013

Arrêté portant constitution du Conseil de Discipline 2017-2018 pour
l'IFMK du CHU de Toulouse

La Directrice Générale

Arrêté ARS OCCITANIE / 2018 – n° 857

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION EN MASSO-KINÉSITHÉRAPIE
DE TOULOUSE HAUTE-GARONNE**

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2017-2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER au poste de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- Vu** le décret n° 2015-1110 du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- Vu** L'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS OCCITANIE n° 2017-4330 en date du 22 décembre 2017 modifiant la décision ARS LR / 2016-AA4 portant la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'institut de Masso-Kinésithérapie en date du 12 Janvier 2018,

Considérant l'article 18 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié selon lequel : « *Le conseil de discipline est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* ».

Arrête

Article 1 : La constitution du conseil de discipline de l'Institut de Formation en masso-kinésithérapie de Toulouse Haute-Garonne pour l'année universitaire 2107-2018, est arrêtée comme suit :

La Directrice Générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, présidente.

Le directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie.

Mr Patrick FERNANDEZ, Directeur des Soins, Coordonnateur des Ecoles et Instituts de formations du CHU de Toulouse,

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant.

Mme FERRER Anne, Directrice par intérim du CHU de Toulouse ou son représentant,

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique.

Titulaire : Docteur Fabien PILLARD MCU-PH, Service d'Explorations de la Fonction Respiratoire Hôpital LARREY,

Suppléante : Docteur Virginie PECOURNEAU, Chef de Clinique, Service d'Explorations de la Fonction Respiratoire Hôpital LARREY,

Le cadre de santé masseur-kinésithérapeute désigné par le directeur de l'institut de formation, et siégeant au conseil pédagogique.

Titulaire : Mr Eric PETIT, Clinique PASTEUR,
Suppléant : néant

Un cadre de santé masseur-kinésithérapeute, enseignant de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux élus au conseil pédagogique.

Titulaire : Marie-Claire SINTES, Formatrice IFMK de Toulouse,
Suppléant : Alexandre GRILH Formateur IFMK,

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique.

Représentants 1^{ère} année : Manon SPIGAI, titulaire
Thomas BEDEL, suppléant

Représentants 2^{ème} année : Valérie VIRIN, titulaire
Jonathan BISCH, suppléant

Représentants 3^{ème} année : Valentin BATICLE, titulaire
Anne GENDRE suppléante

Article 2 : Madame Christine SAGNES-RAFFY, Directrice Adjointe du Premier Recours de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers.

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,
Et par délégation,
La Directrice Adjointe du Premier Recours,
Directrice du Premier Recours par intérim,


Dr Christine SAGNES CRAFFY

Fait à Toulouse, le 20 mars 2018

La Directrice Générale,
Monique CAVALIER,

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-03-21-021

Arrêté portant constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de
Formation en Ergothérapie du CHU de Toulouse 2017-2018

La Directrice Générale

Arrêté ARS OCCITANIE / 2018 – n° 1241

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION EN ERGOTHERAPIE
DU C.H.U. DE TOULOUSE (31)

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2017-2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER au poste de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS OCCITANIE n° 2017-4330 en date du 22 décembre 2017 modifiant la décision ARS LR / 2016-AA4 portant la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif à l'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- Vu** l'arrêté du 5 juillet 2010 modifié relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;

Considérant l'article 18 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié selon lequel : « *Le conseil de discipline est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
102S, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Arrête

Article 1 : La constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Ergothérapie du C.H.U. de Toulouse (31) pour l'année universitaire 2017-2018, est arrêtée comme suit :

La Directrice Générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, présidente

Le directeur de l'institut de formation en ergothérapie ou son représentant

Monsieur FERNANDEZ Patrick, Directeur des Soins, Coordonnateur des Ecoles et Instituts de Formations du C.H.U. de Toulouse,

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant

Madame FERRER Anne, Directrice par intérim du CHU de Toulouse ou son représentant,

L'ergothérapeute désigné par le directeur de l'institut de formation et siégeant au conseil pédagogique

Titulaire : Madame TOUPART Sandrine, Clinique Monié de Péchabou,

Suppléant : Monsieur CAIRE Jean-Michel, Responsable Pédagogique IFE,

Une personne tirée au sort parmi les deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation élues au conseil pédagogique

Titulaire : Monsieur DESTRUHAUT Florent, Maître de Conférences des Universités, Praticien Hospitalier CHU Toulouse,

Suppléant : Monsieur VIGOUROUX Cyril, Ergothérapeute D.E, Domaine La Cadène,

Un enseignant ergothérapeute tiré au sort parmi les deux enseignants ergothérapeutes élus au conseil pédagogique

Titulaire : Madame TECHENE Sabrina, Référente Pédagogique IFE, PREFMS,

Suppléante : Madame VILLEPINTE Claire, Référente Pédagogique IFE, PREFMS,

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique

Représentants 1^{ère} année : Madame MENDES Estelle, titulaire,
Monsieur DUJARDIN Olivier, suppléant,

Représentants 2^{ème} année : Madame Marjolaine MARSY, titulaire,
Madame Manon TEXIER, suppléante,

Représentants 3^{ème} année : néant

Article 2 : Madame Christine SAGNES-RAFFY, Directrice Adjointe du Premier Recours de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers.

Fait à Toulouse, le 21 mars 2018

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,


Et par délégation,

La Directrice Adjointe du Premier Recours,

Directrice du Premier Recours par intérim,

La Directrice Générale,

Monique CAVALIER,


Dr Christine SAGNES-RAFFY

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-12-14-012

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à la SCEA
DE LA GRAVE sous le numéro 82170217



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 14 décembre 2017

Le Directeur Départemental des Territoires
à
SCEA DE LA GRAVE
CAYRAC Bernard et Nadine, SARL DE CAYRE
177 chemin de Moissac
82100 LES BARTHES

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 7 décembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **0,0511 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CASTELSARRASIN	0,0511	Pe de Bio A 84	GFA DE LA GRAVE (CAYRAC Bernard)	Parcelle non exploitée

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 7 décembre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170217**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **7 avril 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-12-21-043

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à
LARROQUE Didier sous le numéro 82170223



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 21 décembre 2017

Le Directeur Départemental des Territoires
à
Monsieur LARROQUE Didier
540 route de Lalande
82200 MOISSAC

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 12 décembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **4,5674 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MOISSAC	4,5674	Métairie de Belbeze BX 19 (J et K) et 22 (A et B), Lacapelagnos BX 173 et 174, Milleret BY 190, Mounies BZ 77, Lembenne Sud Ouest CD 491 et 493	BARET Jean-Claude	BARET Jean-Claude

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12 décembre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170223**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **12 avril 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-12-14-014

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à
LAUBIES Patrice sous le numéro 82170210



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 14 décembre 2017

Le Directeur Départemental des Territoires
à
Monsieur LAUBIES Patrice
Mas de Braze
46260 PROMILHANES

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 8 décembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **6,5298 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
PUYLAGARDE	0,1813	Terraillou E 458 et 459	LAUBIES Huguette	LAUBIES Huguette
PUYLAGARDE	3,6796	Coumes E 285, Vignes de Bosc Blanc E 560 et 562, Bosc Blanc E 655, 666 et 674	LAUBIES Michel	LAUBIES Huguette
PUYLAGARDE	2,3571	Lamothe E 215, Coumes E 286, Terraillou E 460, Bosc Blanc E 658	LAUBIES Michel et Huguette	LAUBIES Huguette
SAINT PROJET	0,3118	Ligue B 913	LAUBIES Michel et Huguette	LAUBIES Huguette

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 8 décembre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170210**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **8 avril 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-12-21-042

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à
MIQUEL David sous le numéro 82170221



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 21 décembre 2017

Le Directeur Départemental des Territoires
à

Monsieur MIQUEL David
2645 route de Lavilledieu
82290 ALBEFEUILLE-LAGARDE

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 12 décembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **62,6167 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MONTAUBAN	61,4187	A 19 à 25, 26 (J et K), 54 à 62, 63 (J et K), 64 à 68, 177, 197, 199 et 200	MAGNETTO Perrette et DECORDE Catherine	DECORDE Catherine
PIQUECOS	1,1980	D 193 et 196 à 199	MAGNETTO Perrette et DECORDE Catherine	DECORDE Catherine

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12 décembre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170221**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **12 avril 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-12-14-013

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à
TAURAN Maxime sous le numéro 82170194



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 14 décembre 2017

Le Directeur Départemental des Territoires
à
Monsieur TAURAN Maxime
La Lande
82110 SAINT AMANS DE PELLAGAL

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 8 décembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **16,3786 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LAUZERTE	0,6683	E 748, G 444 et 445	RESONGLES Pierre	RESONGLES Pierre
SAINT AMANS DE PELLAGAL	12,5633	A 61, 67 (A à D), 70, 71(J et K), 75(A et B), 76, 80 à 95, 98, 137, 312 et 632	RESONGLES Pierre	RESONGLES Pierre
SAINT AMANS DE PELLAGAL	3,1470	A 97, 105 et 106	TAURAN Maxime	RESONGLES Pierre

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 8 décembre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170194**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **8 avril 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-04-03-004

DRAAF OCCITANIE - Contrôle des structures - Demande n° 82180068
non soumise à autorisation - Notification à NOYE Christophe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 3 avril 2018

Le Directeur Départemental des Territoires
à

Monsieur NOYE Christophe
Babiote
82600 BOUILLAC

objet : Demande non soumise au contrôle des structures
au titre du SDREA s'appliquant aux départements de l'ex région Midi-Pyrénées.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80
courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

Vous avez déposé le 13 mars 2018 une demande de rescrit dans le cadre du contrôle des structures, enregistrée sous le numéro 82180068 et concernant la reprise de :

Surface (ha)	Commune	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur
6,6475	BEAUPUY	Lafitte A 287, 289 et 290	INDIVISION RIOLS	MIROUSE Hervé

Les éléments que vous avez fait parvenir ont permis de conclure que :

- les biens que vous envisagez de reprendre ne conduiraient pas votre exploitation à dépasser le seuil de surface fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA)
- les parcelles objet de la demande se trouvent à une distance de votre siège d'exploitation inférieure à 10 km,
- vous disposez de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole reconnues par la réglementation,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs au seuil de 3 120 fois le SMIC horaire,
- votre projet n'entraîne ni la suppression d'une exploitation dont la surface excède le seuil fixé par le SDREA, ni le démantèlement d'une exploitation qui la ramènerait en deçà de ce seuil, ni la privation d'un bâtiment agricole nécessaire à une exploitation.

En conséquence, je vous informe que votre demande **ne relève pas** de la procédure d'autorisation au titre du Schéma directeur régional des exploitations agricoles s'appliquant aux départements de l'ex région Midi-Pyrénées (arrêté préfectoral du 31 mars 2016).

Vous pouvez exploiter cette surface avec l'accord des propriétaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction régionale des affaires culturelles Occitanie

R76-2018-03-30-007

Arrêté portant nomination des membres du jury du diplôme d'État de professeur de danse valeur histoire de la danse au centre J. Carlès

Arrêté portant nomination des membres du jury du diplôme d'État de professeur de danse valeur histoire de la danse au centre J. Carlès

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté portant nomination des membres du jury du diplôme d'État de professeur de danse pour les épreuves de l'unité de valeur Histoire de la Danse

**Le Préfet de la Région Occitanie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 362-1 à L. 362-5 et R. 462-1 à R. 462-5 ;
- VU l'avis de la commission professionnelle consultative du spectacle vivant en date du 21 avril 2015 ;
- VU l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;
- VU les propositions du Directeur du Centre James Carlès de Toulouse ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le jury du diplôme d'État de professeur de danse, pour l'unité de valeur **Histoire de la Danse**, dont les épreuves se dérouleront le 07 mai 2018, au centre de formation habilité James Carlès, 51 bis rue des Amidonniers 31000 Toulouse, est composé comme suit :

- Madame Blandine COUREL, présidente du jury
Titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse
- Monsieur Gilles JACINTO
Professeur Histoire de la danse au Centre James Carlès de Toulouse
- Madame Claude SORIN
Spécialiste, personnalité qualifiée

Article 2 : Le préfet de la région Occitanie et le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Toulouse, le

3 0 MARS 2018



Pascal Mailhos

Direction régionale des affaires culturelles Occitanie

R76-2018-03-30-006

Arrêté portant nomination des membres du jury du diplôme d'État de professeur de danse-unité de valeur anatomie-physiologie au centre J. Carlès

Arrêté portant nomination des membres du jury du diplôme d'État de professeur de danse-unité de valeur anatomie-physiologie au centre J. Carlès

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté portant nomination des membres du jury du diplôme d'État de professeur de danse pour les épreuves de l'unité de valeur Anatomie Physiologie

**Le Préfet de la Région Occitanie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 362-1 à L. 362-5 et R. 462-1 à R. 462-5 ;
VU l'avis de la commission professionnelle consultative du spectacle vivant en date du 21 avril 2015 ;
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;
VU les propositions du Directeur du Centre James Carlès de Toulouse ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le jury du diplôme d'État de professeur de danse, pour l'unité de valeur **Anatomie Physiologie**, dont les épreuves se dérouleront le 10 mai 2018, au centre de formation habilité James Carlès, 51 bis rue des Amidonniers 31000 Toulouse, est composé comme suit :

- Madame Blandine COUREL, présidente du jury
Titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse

- Madame Anne DEBREILLY
Professeuse d'Anatomie au Centre James Carlès de Toulouse

- Monsieur Bernard KESCH
Spécialiste, personnalité qualifiée

Article 2 : Le préfet de la région Occitanie et le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Toulouse, le

3 0 MARS 2018



Pascal MAILHOS

Direction régionale des affaires culturelles Occitanie

R76-2018-03-30-008

Arrêté portant nomination du jury du diplôme d'État de professeur de danse unité de valeur formation musicale au centre J. Carlès

Arrêté portant nomination du jury du diplôme d'État de professeur de danse unité de valeur formation musicale au centre J. Carlès

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté portant nomination des membres du jury du diplôme d'État de professeur de danse pour les épreuves de l'unité de valeur Formation musicale

**Le Préfet de la Région Occitanie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 362-1 à L. 362-5 et R. 462-1 à R. 462-5 ;
VU l'avis de la commission professionnelle consultative du spectacle vivant en date du 21 avril 2015 ;
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;
VU les propositions du Directeur du Centre James Carlès de Toulouse ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le jury du diplôme d'État de professeur de danse, pour l'unité de valeur **Formation musicale**, dont les épreuves se dérouleront le 08 mai 2018, au centre de formation habilité James Carlès, 51 bis rue des Amidonniers 31000 Toulouse, est composé comme suit :

- Madame Blandine COUREL, présidente du jury
Titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse
- Monsieur Jean-Marc PADOVANI
Formateur au Centre James Carlès de Toulouse
- Monsieur Olivier CHABAUD
Spécialiste, personnalité qualifiée

Article 2 : Le préfet de la région Occitanie et le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Toulouse, le

30 MARS 2018



Pascal Mailhos

DIRM MED - service des Affaires Economiques

R76-2018-04-12-005

COOPERATION MARITIME :

*délibération 2018 du comité régional de la conchyliculture relative aux cotisations
professionnelles obligatoires dues à son profit*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service des affaires économiques

Avis n° 295/2018 du 12 avril 2018

**relatif aux cotisations professionnelles obligatoires dues par tout ou partie
des membres des professions de la conchyliculture au profit du comité
régional de la conchyliculture de Méditerranée, pour l'exercice 2018**

Le 10 avril 2018, le bureau du comité régional conchylicole de Méditerranée, réuni en conseil, a adopté la délibération n°7 bis relative aux cotisations professionnelles obligatoires dues à son profit, pour l'exercice 2018, par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture de Méditerranée. La délibération est consultable sur demande auprès de l'organisme en question.

En application de l'article R912-120 du code rural et des pêches maritimes, cette délibération fait l'objet du présent avis, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Marseille le 12 avril 2018

Ampliation :

- Direction des pêches maritimes et des élevages marins (sous direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches)
- Direction interrégionale de la mer Méditerranée
- Comité régional de la conchyliculture de Méditerranée

DRAAF

R76-2018-04-04-008

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la coopérative
d'insémination artificielle (CIAM) de Mantauban, visé à l'article L5143-7
du code la santé publique

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la coopérative d'insémination artificielle (CIAM) de Montauban, visé à l'article L5143-7 du code de la santé publique

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D.5143-9 et R.5143-10 ;

Vu l'article R. 227-2 du code rural

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié, fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 portant renouvellement de l'agrément de la coopérative d'insémination artificielle de Montauban visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique (médicaments vétérinaires) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du président de la coopérative d'insémination artificielle de Montauban et son engagement à mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande ;

Vu l'avis favorable en date du 27 juin 2017 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Occitanie sur le programme sanitaire d'élevage présenté ;

Vu la proposition en date du 27 juin 2017 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Occitanie de prolonger l'agrément de la coopérative d'insémination artificielle de Montauban ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le programme sanitaire d'élevage de la coopérative d'insémination artificielle de Montauban présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique est approuvé.

Article 2 : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à la coopérative d'insémination artificielle de Montauban, situé 110 avenue Marcel Unal 82017 Montauban Cedex, sous le n° PH 97494 est renouvelé pour une durée de 1 an à compter de la date du présent arrêté, pour les productions bovine et caprine.

Article 3 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé à la coopérative d'insémination artificielle de Montauban 110 avenue Marcel Unal 82017 Montauban Cedex.

Article 4 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental en charge de la protection des populations du Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **04 AVR. 2018**

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent CARRIÉ

DRAAF

R76-2018-04-04-007

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la société coopérative agricole d'élevage du sud-ouest (COOPELSO), visé à l'article L5143-7 du code de la santé publique

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la société coopérative agricole d'élevage du sud-ouest (COOPELSO), visé à l'article L5143-7 du code de la santé publique

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D.5143-9 et R.5143-10 ;

Vu l'article R. 227-2 du code rural

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié, fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 portant renouvellement de l'agrément du groupement de la coopérative agricole d'élevage du sud-ouest, COOPELSO, visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique (médicaments vétérinaires) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du président de la coopérative agricole d'élevage du sud-ouest, COOPELSO, et son engagement à mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande ;

Vu l'avis favorable en date du 27 juin 2017 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Occitanie sur le programme sanitaire d'élevage présenté ;

Vu la proposition en date du 27 juin 2017 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Occitanie de prolonger l'agrément de la coopérative d'insémination artificielle de Montauban ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le programme sanitaire d'élevage de la coopérative agricole d'élevage du sud-ouest, COOPELSO présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique est approuvé.

Article 2 : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à la coopérative agricole d'élevage du sud-ouest, COOPELSO, située au Tournal 81580 Soual, sous le n° PH 80230 est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les productions bovine et caprine.

Article 3 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé à la coopérative agricole d'élevage du sud-ouest, COOPELSO, située au Tournal 81580 Soual.

Article 4 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental en charge de la protection des populations du Tarn.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 04 AVR 2018

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent CARRIÉ

DRAAF

R76-2018-04-04-003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du groupement de défense sanitaire apicole du Tarn-et-Garonne, visé à l'article L5143-7 du code de la santé publique

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du groupement de défense sanitaire apicole du Tarn-et-Garonne, visé à l'article L5143-7 du code de la santé publique

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D.5143-9 et R.5143-10 ;

Vu l'article R. 227-2 du code rural

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié, fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2011 portant renouvellement de l'agrément du groupement de défense sanitaire apicole du Tarn-et-Garonne, visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique (médicaments vétérinaires) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du président du groupement de défense sanitaire apicole du Tarn-et-Garonne, et son engagement à mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande ;

Vu l'avis favorable en date du 27 juin 2017 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Occitanie sur le programme sanitaire d'élevage présenté ;

Vu la proposition en date du 27 juin 2017 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Occitanie de prolonger l'agrément du groupement de défense sanitaire apicole du Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le programme sanitaire d'élevage du groupement de défense sanitaire apicole du Tarn-et-Garonne, présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique est approuvé.

Article 2 : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au groupement de défense sanitaire apicole du Tarn-et-Garonne, situé 110 avenue Marcel Unal – CS 90614 – 82006 Montauban Cedex, sous le n° PH 00533 est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

Article 3 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé au groupement de défense sanitaire apicole du Tarn-et-Garonne – 110 avenue Marcel Unal – CS 90614 – 82006 Montauban Cedex.

Article 4 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental en charge de la protection des populations du Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **04 AVR. 2018**

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent CARRIÉ

DRAAF

R76-2018-04-04-005

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du groupement de défense
sanitaire des abeilles de l'Aude, visé à l'article L5143-7 du code la santé
publique

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément du groupement de défense sanitaire des abeilles
de l'Aude, visé à l'article L5143-7 du code de la santé publique**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D.5143-9 et R.5143-10 ;

Vu l'article R. 227-2 du code rural

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié, fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 portant agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du président du groupement de défense sanitaire des abeilles de l'Aude, et son engagement à mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande ;

Vu l'avis favorable en date du 27 juin 2017 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Occitanie sur le programme sanitaire d'élevage présenté ;

Vu la proposition en date du 27 juin 2017 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Occitanie de prolonger l'agrément du groupement de défense sanitaire des abeilles de l'Aude ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le programme sanitaire d'élevage du groupement de défense sanitaire des abeilles de l'Aude, présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique est approuvé.

Article 2 : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au groupement de défense sanitaire des abeilles de l'Aude, situé chez APICOP, ZI La Bouriette, rue Edouard Branly, 11000 Carcassonne, sous le n° PH 11 069-01 est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

Article 3 : Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique sont situés à :

- APICOP Carcassonne, ZI La Bouriette, rue Edouard Branly, 11000 Carcassonne ;
- APICOP Coursan, ZI, 10 rue Gustave Eiffel, 11110 Coursan.

Article 4 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental en charge de la protection des populations de l'Aude.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 04 AVR 2018

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent CARRIÉ

DRAAF

R76-2018-04-04-006

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du groupement éleveurs et acheteurs associés (ELVEA), visé à l'article L5143-7 du code de la santé publique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du groupement éleveurs et acheteurs associés (ELVEA), visé à l'article L5143-7 du code de la santé publique

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D.5143-9 et R.5143-10 ;

Vu l'article R. 227-2 du code rural

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié, fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2011 portant renouvellement de l'agrément du groupement ADELPHY, visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique (médicaments vétérinaires) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du président du groupement éleveurs et acheteurs associés (ELVEA), et son engagement à mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande ;

Vu l'avis favorable en date du 27 juin 2017 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Occitanie sur le programme sanitaire d'élevage présenté ;

Vu la proposition en date du 27 juin 2017 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Occitanie de prolonger l'agrément du groupement ELVEA ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le programme sanitaire d'élevage du groupement ELVEA, présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique est approuvé.

Article 2 : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au groupement ELVEA, situé 20 place du foirail 65000 Tarbes, sous le n° PH 65 440 1001 est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les productions ovine et bovine.

Article 3 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé au groupement ELVEA situé 20 place du foirail 65000 Tarbes.

Article 4 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental en charge de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 04 AVR 2018

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent CARRIÉ

DRAAF

R76-2018-04-04-004

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du groupement volailles de la SCA ARTERRIS visé à l'article L5143-7 du code la santé publique

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément du groupement volailles de la SCA ARTERRIS,
visé à l'article L5143-7 du code de la santé publique**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D.5143-9 et R.5143-10 ;

Vu l'article R. 227-2 du code rural

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié, fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du président du groupement volailles de la SCA ARTERRIS, et son engagement à mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande ;

Vu l'avis favorable en date du 27 juin 2017 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Occitanie sur le programme sanitaire d'élevage présenté ;

Vu la proposition en date du 27 juin 2017 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Occitanie de prolonger l'agrément du groupement volailles de la SCA ARTERRIS ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le programme sanitaire d'élevage du groupement volailles de la SCA ARTERRIS, présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique est approuvé.

Article 2 : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au groupement volailles de la SCA ARTERRIS, situé à Loudes, 11451 Castelnaudary Cedex, sous le n° PH 11 076-01 est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les productions avicoles.

Article 3 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé à : SCA ARTERRIS, Loudes, 11451 Castelnaudary Cedex.

Article 4 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental en charge de la protection des populations de l'Aude.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 04 AVR. 2018

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales
Laurent CARRIÉ

DRAAF Occitanie

R76-2018-04-09-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à DUPUY Véronique enregistré sous le n°32173570, d'une superficie de 12,10 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à DUPUY Véronique enregistré sous le n°32173570, d'une superficie de 12,10 hectares

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0080

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2018 n° R 76-2018-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme DUPUY Véronique auprès de la direction départementale des territoires du Gers, pour une superficie de 12,10 ha, enregistrée le 12 octobre 2017, sous le n° 32173570, relative à un bien foncier agricole, référencé section E, n° 316, 317, 2004, 2006, 2009, 2010, sis sur la commune d'AUCH (Gers) et appartenant à M. FRANZOÏ Gérard ;

Vu la demande concurrente pour exploiter le même bien déposée par l'EARL ARTIGAU (ARTIGAU Christophe) auprès de la direction départementale des territoires du Gers, pour une superficie de 12,10 ha, enregistrée le 19 décembre 2017 sous le n° 32173571, relative à un bien foncier agricole, référencé section E, n° 316, 317, 2004, 2006, 2009, 2010, sis sur la commune d'AUCH (Gers) et appartenant à M. FRANZOÏ Gérard ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 26 décembre 2017 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme DUPUY Véronique ;

Considérant que l'opération envisagée par Mme DUPUY Véronique correspond à l'agrandissement de son exploitation agricole et donc se situe en priorité 6 (autre agrandissement) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'agrandissement excessif d'une exploitation est défini au 3° de l'article L 331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et qu'il est précisé à l'article 5-4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne en application de l'article L 312-1 du (CRPM) ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL ARTIGAU (ARTIGAU Christophe) correspond à un agrandissement excessif compte tenu qu'avant opération l'EARL ARTIGAU met déjà en valeur une superficie supérieure à 121 ha ;

Considérant dès lors que la demande de Mme DUPUY Véronique est prioritaire (priorité 6 : autre agrandissement) par rapport à la demande de l'EARL ARTIGAU (ARTIGAU Christophe) qui est en agrandissement excessif au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Madame DUPUY Véronique dont le siège d'exploitation est situé à 32000 AUCH est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 12,10 ha, référencé section E, n° 316, 317, 2004, 2006, 2009, 2010, sis sur la commune d'AUCH (Gers) appartenant à M. FRANZOÏ Gérard ;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4 – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 09 avril 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2018-04-09-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à EARL ARTIGAU (ARTIGAU Christophe) enregistré sous le n°32173571, d'une superficie de 12,10 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à EARL ARTIGAU (ARTIGAU Christophe) enregistré sous le n°32173571, d'une superficie de 12,10 hectares



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0081

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2018 n° R 76-2018-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme DUPUY Véronique auprès de la direction départementale des territoires du Gers, pour une superficie de 12,10 ha, enregistrée le 12 octobre 2017, sous le n° 32173570, relative à un bien foncier agricole, référencé section E, n° 316, 317, 2004, 2006, 2009, 2010, sis sur la commune d'AUCH (Gers) et appartenant à M. FRANZOÏ Gérard ;

Vu la demande concurrente pour exploiter le même bien déposée par l'EARL ARTIGAU (ARTIGAU Christophe) auprès de la direction départementale des territoires du Gers, pour une superficie de 12,10 ha, enregistrée le 19 décembre 2017 sous le n° 32173571, relative à un bien foncier agricole, référencé section E, n° 316, 317, 2004, 2006, 2009, 2010, sis sur la commune d'AUCH (Gers) et appartenant à M. FRANZOÏ Gérard ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 26 décembre 2017 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL ARTIGAU (ARTIGAU Christophe) ;

Considérant que l'opération envisagée par Mme DUPUY Véronique correspond à l'agrandissement de son exploitation agricole et donc se situe en priorité 6 (autre agrandissement) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'agrandissement excessif d'une exploitation est défini au 3° de l'article L 331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et qu'il est précisé à l'article 5-4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne en application de l'article L 312-1 du (CRPM) ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL ARTIGAU (ARTIGAU Christophe) correspond à un agrandissement excessif compte tenu qu'avant opération l'EARL ARTIGAU met déjà en valeur une superficie supérieure à 121 ha ;

Considérant dès lors que la demande de Mme DUPUY Véronique est prioritaire (priorité 6 : autre agrandissement) par rapport à la demande de l'EARL ARTIGAU (ARTIGAU Christophe) qui est en agrandissement excessif au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – l'EARL ARTIGAU (ARTIGAU Christophe) dont le siège d'exploitation est situé à 32810 MONTAUT-LES-CRENEAUX n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 12,10ha, référencé section E, n° 316, 317, 2004, 2006, 2009, 2010, sis sur la commune d'AUCH (Gers) appartenant à M. FRANZOÏ Gérard ;

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3 – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 09 avril 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2018-04-09-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à L'EARL du Pech d'Alan enregistré sous le n°46170126, d'une superficie de 36,05 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à L'EARL du Pech d'Alan enregistré sous le n°46170126, d'une superficie de 36,05 hectares

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0072

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2018 n° R 76-2018-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL du Pech d'Alan, domicilié à Le Pech d'Alan - 46500 THEGRA auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 2 octobre 2017 sous le n°46170126, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 35,61 hectares sis sur AYNAC et 0,44 hectares sis sur SAIGNES appartenant à la Société des Prairies ;

Vu la demande concurrente pour exploiter ces mêmes surfaces, soit 36,05 hectares, déposée par le ROUMIEUX Ludovic demeurant à Sénéjouis - 46120 RUEYRES le 18 décembre 2017 sous le numéro 46170183 ;

Vu la demande concurrente pour exploiter ces mêmes surfaces, soit 36,05 hectares, déposée par le GAEC de Palaret demeurant à Palaret - 46500 BIO le 2 janvier 2018 sous le numéro 4617184 ;

Vu la demande concurrente pour exploiter ces mêmes surfaces, soit 36,05 hectares, déposée par le GAEC des Aygues demeurant à Aygues - 46500 ALBIAC le 9 janvier 2018 sous le numéro 4618008 ;

Vu l'avis proposé par la CDOA (Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture), réunie le 15 février 2018 ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC des Aygues correspond à la priorité n°3 : « Agrandissement avec installation d'un nouvel associé exploitant répondant aux critères DJA », du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par ROUMIEUX Ludovic, correspond à la priorité n°6 : « Autre agrandissement » du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC de Palaret s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, notamment « contribuer à améliorer la structuration de parcellaire agricole », sans toutefois remplir toutes les conditions permettant de bénéficier du rang de priorité 2 et qu'en conséquence elle correspond à la priorité n°6 : « Autre agrandissement » ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL du Pech d'Alan correspond à la priorité n°6 : « Autre agrandissement » du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que le GAEC des Aygues est également candidat à une autre demande d'autorisation d'exploiter (dossier n°4618009 pour une surface de 7,12 ha) ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL du Pech d'Alan dont le siège d'exploitation est situé à 46500 THEGRA est autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 35,61 hectares sis sur AYNAC et 0,44 hectares sis sur SAIGNES appartenant à la Société des Prairies.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 09 avril 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2018-04-09-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à ROUMIEUX Ludovic enregistré sous le n°4617183, d'une superficie de 36,05 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à ROUMIEUX Ludovic enregistré sous le n°4617183, d'une superficie de 36,05 hectares

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0073

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2018 n° R 76-2018-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL du Pech d'Alan, domicilié à Le Pech d'Alan - 46500 THEGRA auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 2 octobre 2017 sous le n°46170126, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 35,61 hectares sis sur AYNAC et 0,44 hectares sis sur SAIGNES appartenant à la Société des Prairies ;

Vu la demande concurrente pour exploiter ces mêmes surfaces, soit 36,05 hectares, déposée par le ROUMIEUX Ludovic demeurant à Sénéjous - 46120 RUEYRES le 18 décembre 2017 sous le numéro 46170183 ;

Vu la demande concurrente pour exploiter ces mêmes surfaces, soit 36,05 hectares, déposée par le GAEC de Palaret demeurant à Palaret - 46500 BIO le 2 janvier 2018 sous le numéro 4617184 ;

Vu la demande concurrente pour exploiter ces mêmes surfaces, soit 36,05 hectares, déposée par le GAEC des Aygues demeurant à Aygues - 46500 ALBIAC le 9 janvier 2018 sous le numéro 4618008 ;

Vu l'avis proposé par la CDOA (Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture), réunie le 15 février 2018 ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC des Aygues correspond à la priorité n°3 : « Agrandissement avec installation d'un nouvel associé exploitant répondant aux critères DJA », du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par ROUMIEUX Ludovic, correspond à la priorité n°6 : « Autre agrandissement » ; du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC de Palaret s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, notamment « contribuer à améliorer la structuration de parcellaire agricole », sans toutefois remplir toutes les conditions permettant de bénéficier du rang de priorité 1 ou du rang 2 et qu'en conséquence elle correspond à la priorité n°6 : « Autre agrandissement » ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL du Pech d'Alan correspond à la priorité n°6 : « Autre agrandissement » ; du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que le GAEC des Aygues est également candidat à une autre demande d'autorisation d'exploiter (dossier n°4618009 pour une surface de 7,12 ha) ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – ROUMIEUX Ludovic dont le siège d'exploitation est situé à 46120 RUEYRES est autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 35,61 hectares sis sur AYNAC et 0,44 hectares sis sur SAIGNES appartenant à la Société des Prairies.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 09 avril 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2018-04-09-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au GAEC de Palaret enregistré sous le n°4617184, d'une superficie de 36,05 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au GAEC de Palaret enregistré sous le n°4617184, d'une superficie de 36,05 hectares



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0074

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2018 n° R 76-2018-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL du Pech d'Alan, domicilié à Le Pech d'Alan - 46500 THEGRA auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 2 octobre 2017 sous le n°46170126, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 35,61 hectares sis sur AYNAC et 0,44 hectares sis sur SAIGNES appartenant à la Société des Prairies ;

Vu la demande concurrente pour exploiter ces mêmes surfaces, soit 36,05 hectares, déposée par le ROUMIEUX Ludovic demeurant à Sénéjols - 46120 RUEYRES le 18 décembre 2017 sous le numéro 46170183 ;

Vu la demande concurrente pour exploiter ces mêmes surfaces, soit 36,05 hectares, déposée par le GAEC de Palaret demeurant à Palaret - 46500 BIO le 2 janvier 2018 sous le numéro 4617184 ;

Vu la demande concurrente pour exploiter ces mêmes surfaces, soit 36,05 hectares, déposée par le GAEC des Aygues demeurant à Aygues - 46500 ALBIAC le 9 janvier 2018 sous le numéro 4618008 ;

Vu l'avis proposé par la CDOA (Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture), réunie le 15 février 2018 ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC des Aygues correspond à la priorité n°3 : « Agrandissement avec installation d'un nouvel associé exploitant répondant aux critères DJA », du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par ROUMIEUX Ludovic, correspond à la priorité n°6 : « Autre agrandissement » ; du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC de Palaret s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, notamment « contribuer à améliorer la structuration de parcellaire agricole », sans toutefois remplir toutes les conditions permettant de bénéficier du rang de priorité 1 ou du rang 2 et qu'en conséquence elle correspond à la priorité n°6 : « Autre agrandissement » ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL du Pech d'Alan correspond à la priorité n°6 : « Autre agrandissement » ; du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que le GAEC des Aygues est également candidat à une autre demande d'autorisation d'exploiter (dossier n°4618009 pour une surface de 7,12 ha) ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC de Palaret dont le siège d'exploitation est situé à BIO est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 35,61 hectares sis sur AYNAC et 0,44 hectares sis sur SAIGNES appartenant à la Société des Prairies.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 09 avril 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2018-04-09-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au GAEC des Aygues enregistré sous le n° 4618009, d'une superficie de 7,12 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au GAEC des Aygues enregistré sous le n° 4618009, d'une superficie de 7,12 hectares

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0077

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du octobre 2017 n°R 76-2017-289/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC Lagaumerie domicilié à Lagaumerie - 46120 RUEYRES auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 19 octobre 2017 sous le n°46170132, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,12 hectares appartenant à Mme LABORIE Clara sis sur la commune de RUEYRES ;

Vu la demande concurrente pour exploiter ces mêmes surfaces, soit 7,12 hectares, déposée par le GAEC des Aygues demeurant à Aygues - 46500 ALBIAC le 9 janvier 2018 sous le numéro 4618009 ;

Vu l'avis proposé par la CDOA (Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture), réunie le 15 février 2018 ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC des Aygues correspond à la priorité n°3 : « Agrandissement avec installation d'un nouvel associé exploitant répondant aux critères DJA », du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC de Lagaumerie, correspond à la priorité n°5 : « Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ; du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC des Aygues dont le siège d'exploitation est situé à ALBIAC **est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 7,12 hectares sis sur RUEYRES** appartenant à Mme LABORIE Clara.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 09 avril 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2018-04-09-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures
un bien agricole au GAEC des Aygues enregistré sous le n°4618008,
d'une superficie de 36,05 hectares

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au
GAEC des Aygues enregistré sous le n°4618008, d'une superficie de 36,05 hectares*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0075

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2018 n° R 76-2018-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL du Pech d'Alan, domicilié à Le Pech d'Alan - 46500 THEGRA auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 2 octobre 2017 sous le n°46170126, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 35,61 hectares sis sur AYNAC et 0,44 hectares sis sur SAIGNES appartenant à la Société des Prairies ;

Vu la demande concurrente pour exploiter ces mêmes surfaces, soit 36,05 hectares, déposée par ROUMIEUX Ludovic demeurant à Sénéjols - 46120 RUEYRES le 18 décembre 2017 sous le numéro 46170183 ;

Vu la demande concurrente pour exploiter ces mêmes surfaces, soit 36,05 hectares, déposée par le GAEC de Palaret domicilié à Palaret - 46500 BIO le 2 janvier 2018 sous le numéro 4617184 ;

Vu la demande concurrente pour exploiter ces mêmes surfaces, soit 36,05 hectares, déposée par le GAEC des Aygues domicilié à Aygues - 46500 ALBIAC le 9 janvier 2018 sous le numéro 4618008 ;

Vu l'avis proposé par la CDOA (Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture), réunie le 15 février 2018 ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC des Aygues correspond à la priorité n°3 : « Agrandissement avec installation d'un nouvel associé exploitant répondant aux critères DJA », du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par ROUMIEUX Ludovic, correspond à la priorité n°6 : « Autre agrandissement » du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC de Palaret s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, notamment « contribuer à améliorer la structuration de parcellaire agricole », sans toutefois remplir toutes les conditions permettant de bénéficier du rang de priorité 2 et qu'en conséquence elle correspond à la priorité n°6 : « Autre agrandissement » ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL du Pech d'Alan correspond à la priorité n°6 : « Autre agrandissement » du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC des Aygues dont le siège d'exploitation est situé à ALBIAC **est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 35,61 hectares sis sur AYNAC et 0,44 hectares sis sur SAIGNES** appartenant à la Société des Prairies.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 09 avril 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2018-04-10-005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à AGUT Jean-François enregistré sous le n°32173520, d'une superficie de 97,10 hectares

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0082

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2018 n° R 76-2018-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. AGUT Jean-François auprès de la direction départementale des territoires du Gers, pour une superficie de 133,22 hectares, enregistrée le 13 Octobre 2017, sous le n° 32173520, relative à un bien foncier agricole, référencé section AN, n° 084, section AO, n° 033, 056, section AR, n° 017, 064, section AS, n° 055, 058, 061, section AC n° 091, 101, 127, 131, 132, 136, 138, 143, 144, 147, 149, section AE n° 051, section AN, n° 009, 010, 011, 012, 021, 022, 023, 024, 025, 026, 027, 029, 030, 031, 032, 033, 034, 035, 036, 037, 038, 039, 042, 043, 076, 078, sis sur la commune de ROZES (Gers) appartenant à M. ROZES Gérard et Mme ROZES Marie-Claude, section AE, n° 050, section AN, n° 013, 014, 015, 016, 017, 018, 069, 070, 074, 075, 077, section AO, n° 055, 065, 066, section AS, n° 062, sis commune de ROZES, section WB, n° 0042, sis commune de SAINT-PAUL-DE-BAISE (Gers) appartenant à M. ROZES Gérard, section AO, n° 017, 018, 035, section AD, n° 65, 66, 70, 71, 72, 73, 92, 94, 96, 98, sis commune de ROZES (Gers) appartenant à M. ROZES Guy, Mme ROZES Joëlle née PAILLARES, section AD, n° 061, 067, 068, 069, 074, 075, 076, section AO, n° 001, 002, 003, 005, 008, 010, 012, 014, 021, 022, 023, 024, 027, 030, 031, 032, 034, 114, section AR, n° 011, 014, 015, 019, 020, 061, 068, section AS, n° 037, 038, 039, 040, 041, 042, 043, 044, 045, 046, 047, 048, 049, 050, 051, 052, 054, 057, 059, 065, 066, sis commune de ROZES (Gers) appartenant à Mme ROZES Olga, M. ROZES Guy, M. ROZES Gérard, section AC, n° 060, 061, 065, 067, 070, 075, 076, 077, 078, 079, 080, 083, 085, 086, 087, 088, 089, 097, 098, 116, 119, 121, 123, 125, 137, 141, 142, 145, section AD, n° 027, 048, 051, 052, 053, 054, 057, 058, 062, 084, 085, 087, 089, 091, 093, 095, 097, sis commune de ROZES (Gers) appartenant à Mme GARCIA Marylène, Mme PETIT Christel, Mme GARCIA Nelly ;

Vu la demande concurrente pour exploiter une partie du bien, déposée par Mme FENNI Amina Sarah auprès de la direction départementale des territoires du Gers, portant une superficie de 36,12 ha, enregistrée le 10 janvier 2018, sous le n° 32173521, relative à un bien foncier agricole, référencé, section AC, n° 060, 061, 065, 067, 070, 075, 076, 077, 078, 079, 080, 083, 085, 086, 087, 088, 089, 097, 098, 116, 119, 121, 123, 125, 137, 141, 142, 145, section AD, n° 027, 048, 051, 052, 053, 054, 057, 058, 062, 084, 085, 087, 089, 091, 093, 095, 097, sis commune de ROZES (Gers) appartenant à Mme GARCIA Marylène, Mme PETIT Christel, Mme GARCIA Nelly ;

Considérant que l'agrandissement excessif d'une exploitation est défini au 3° de l'article L 331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et qu'il est précisé à l'article 5-4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne en application de l'article L 312-1 du (CRPM) ;

Considérant que l'opération envisagée par M. AGUT Jean-François, correspond à un agrandissement excessif compte tenu qu'avant opération M. AGUT met déjà en valeur une superficie supérieure à 121 ha ;

Considérant que l'opération envisagée de Mme FENNI Amina Sarah, titulaire d'un diplôme agricole, correspond à son projet d'installation et se situe en priorité 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par Mme FENNI Amina Sarah, n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. AGUT Jean-François dont le siège d'exploitation est situé à LAGRAULAS 32190 VIC-FEZENSAC, n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 36,12 ha, référencé, section AC, n° 060, 061, 065, 067, 070, 075, 076, 077, 078, 079, 080, 083, 085, 086, 087, 088, 089, 097, 098, 116, 119, 121, 123, 125, 137, 141, 142, 145, section AD, n° 027, 048, 051, 052, 053, 054, 057, 058, 062, 084, 085, 087, 089, 091, 093, 095, 097, sis commune de ROZES (Gers) appartenant à Mme GARCIA Marylène, Mme PETIT Christel, Mme GARCIA Nelly.

Art. 2 - M. AGUT Jean-François est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 97,10 ha, référencé section AN, n° 084, section AO, n° 033, 056, section AR, n° 017, 064, section AS 055, 058, 061, section AC n° 091, 101, 127, 131, 132, 136, 138, 143, 144, 147, 149, section AE n° 051, section AN, n° 009, 010, 011, 012, 021, 022, 023, 024, 025, 026, 027, 029, 030, 031, 032, 033, 034, 035, 036, 037, 038, 039, 042, 043, 076, 078, sis sur la commune de ROZES (Gers) appartenant à M. ROZES Gérard et Mme ROZES Marie-Claude, section AE, n° 050, section AN, n° 013, 014, 015, 016, 017, 018, 069, 070, 074, 075, 077, section AO, n° 055, 065, 066, section AS, n° 062, sis commune de ROZES, section WB, n° 0042, sis commune de SAINT-PAUL-DE-BAISE (Gers) appartenant à M. ROZES Gérard, section AO, n° 017, 018, 035, section AD, n° 65, 66, 70, 71, 72, 73, 92, 94, 96, 98, sis commune de ROZES (Gers) appartenant à M. ROZES Guy, Mme ROZES Joëlle née PAILLARES, section AD, n° 061, 067, 068, 069, 074, 075, 076, section AO, n° 001, 002, 003, 005, 008, 010, 012, 014, 021, 022, 023, 024, 027, 030, 031, 032, 034, 114, section AR, n° 011, 014, 015, 019, 020, 061, 068, section AS, n° 037, 038, 039, 040, 041, 042, 043, 044, 045, 046, 047, 048, 049, 050, 051, 052, 054, 057, 059, 065, 066, sis commune de ROZES (Gers) appartenant à Mme ROZES Olga, M. ROZES Guy, M. ROZES Gérard.

Art. 3. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4 – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 10 avril 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2018-04-09-006

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au GAEC de Lagaumerie enregistré sous le n° 46170132, d'une superficie de 7,12 hectares

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au GAEC de Lagaumerie enregistré sous le n° 46170132, d'une superficie de 7,12 hectares

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0076

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2018 n° R 76-2018-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de Lagaumerie domicilié à Lagaumerie - 46120 RUEYRES auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 19 octobre 2017 sous le n°46170132, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,12 hectares appartenant à Mme LABORIE Clara sis sur la commune de RUEYRES ;

Vu la demande concurrente pour exploiter ces mêmes surfaces, soit 7,12 hectares, déposée par le GAEC des Aygues demeurant à Aygues - 46500 ALBIAC le 9 janvier 2018 sous le numéro 4618009 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 22 janvier 2018 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de Lagaumerie ;

Vu l'avis proposé par la CDOA (Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture), réunie le 15 février 2018 ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC des Aygues correspond à la priorité n°3 : « **Agrandissement avec installation d'un nouvel associé exploitant répondant aux critères DJA** », du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC de Lagaumerie, correspond à la priorité n°5 : « **Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité** » ; du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC de Lagaumerie dont le siège d'exploitation est situé à 46120 RUEYRES **n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 7,12 hectares** appartenant à Madame LABORIE Clara sis sur la commune de RUEYRES.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 09 avril 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRJSCS Occitanie

R76-2018-03-30-005

arrêté portant nomination des membres de la commission régionale
consultative du fonds pour le développement de la vie associative
(FDVA) de la région OCCITANIE

*cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral en date du 15/02/2016 portant nomination des
membres de la commission régionale consultative du FDVA de la région LR-MP*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction Régionale de la Jeunesse,
des sports et de la Cohésion Sociale

Pôle Cohésion sociale - jeunesse

Arrêté portant nomination des membres de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) de la région Occitanie

Le Préfet de la région Occitanie
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 15 février 2016 portant nomination de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative de la région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE :

Article 1 :

Le Préfet de la région Occitanie, ou son représentant, assure la présidence de la commission.

Article 2 :

Sont nommés membres de la commission, les chefs de **services déconcentrés de l'État au niveau régional** :

- Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant;

Article 3 :

Sont nommés membres de la commission, les chefs de **services déconcentrés de l'État au niveau départemental** :

- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ou son représentant ;
- La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Garonne, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ou son représentant ;
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ou son représentant ;
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Tarn, ou son représentant, titulaire ; la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Tarn et Garonne, ou son représentant, suppléante.

Article 4 :

Est nommé en tant que représentant du **conseil régional de la région Occitanie** sa présidente ou son représentant.

Article 5 :

Sont nommés membres de la commission, **en qualité de personnalités qualifiées** en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative :

- Monsieur BELAROUSSI Daoud, Viasso ;
- Madame BOEHLER Martine, Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) ;
- Monsieur DRIOUX Jean-Marc, Réciprocités Occitanie ;
- Madame DUMAS Marie-Thérèse, Collectif régional des organisations de solidarité internationale (CROSI) ;
- Monsieur FAVRE Erwann, Mouvement associatif Occitanie ;
- Monsieur FRAUCIEL Bernard, Secours populaire français ;

- Monsieur GUEGAN Hervé, Ligue de l'enseignement ;
- Madame LAVAGNE Eliane, Unions régionales des associations familiales (URAF) ;
- Madame LOISEAU-NAIL Marianne, Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP) ;
- Monsieur LOUBET Serge, Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) ;
- Madame NIVERT-BOUDOU Muriel, Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire Occitanie (CRESS) ;
- Monsieur SALASSE Jean-Paul, Groupes Régionaux d'Initiation et d'Animation à la Nature et à l'Environnement (GRAINE) ;
- Madame TAFANI Suzanne, Assemblée régionale des radios associatives (ARRA).

Article 6 :

Sont nommés membres de la commission, en qualité d'organismes paritaires collecteurs agréés :

- Madame CAREME Sandrine, UNIFAF Occitanie ;
- Madame CRISTOFARI Sophie, UNIFORMATION Délégation Sud.

Article 7 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2016 portant nomination des membres de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) de la région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées.

Article 8 :

Le secrétaire général aux affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Occitanie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

Pascal MAILHOS

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R76-2018-04-03-003

Arrêté complémentaire CAF Ariège N°70/2018



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 70/2018

**portant modification de la composition du Conseil d'Administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ariège**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,
Vu l'arrêté ministériel n°46/2018 du 26 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ariège ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 26 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), sont nommés :

- **Monsieur Raymond LASSERRE** en tant que titulaire,
- **Madame MOURAREAU Elisabeth** en tant que suppléante.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 3 avril 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R76-2018-01-26-045

Arrêté initial CAF Ariège N°46/2018



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n°46 / 2018

**portant nomination des membres du Conseil d'Administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ariège**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ;
Vu les désignations formulées par le Préfet de la Région en date du 22 décembre 2017 ;
Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

Sont nommés au Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ariège ;

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

- Madame Rachel FERRAND
- Monsieur Alain GIACOMEL

Suppléants :

- Monsieur Gilles DELEMARRE
- Madame Régine FERNANDES

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Monsieur Alain ROUVIERE
- Monsieur Philippe VILMEN

Suppléants :

- Madame Corinne CENTANNI
- Monsieur Denis DENJEAN

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

- Madame Véronique HOARAU
-

Suppléants :

- Monsieur Yves DESDOIT
-

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Monsieur Christophe BAUZOU

Suppléant :

- Madame Marie-Dominique REY

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Monsieur Jean-Marc CANCEL

Suppléant :

- Madame Valérie PIQUEMAL

2° En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Monsieur Didier DARNAUD
- Monsieur Jean-Louis SAN MIGUEL
- Monsieur Loïc VESCOVO

Suppléants :

- Madame Julie MORIN
- Monsieur Michel VIGIER
-

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Madame Michèle BARDOU

Suppléant :

- Madame Anne-Sophie MARTUCHOU

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Madame Isabelle MORERE

Suppléant :

- Madame Nicole COTTES

3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Madame Aurélie LATRE

Suppléant :

- Madame Pascale FERCHAUD

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Madame Eliane ALZIEU

Suppléant :

- Madame Aline BARBE

Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL) :

Titulaire :

-

Suppléant :

-

4° En tant que Autres Représentants

Sur désignation de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) :

Titulaires :

- Madame Edith AUTHIE
- Monsieur Jean-Claude BOY
- Monsieur Jean-Pierre CARALP
- Madame Marie-Hélène DE KERIMEL

Suppléants :

-

-

-

-

5° En tant que personne(s) qualifiée(s) dans le domaine d'activité de l'organisme

Sur désignation du préfet de région :

- Monsieur David DECEUNINCK
- Monsieur Jean-Pierre GALTIER
- Madame Colette ROMIER
- Madame Martine SERRANO

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R76-2018-01-26-046

Arrêté initial CAF Aveyron N°42/2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 42 / 2018

portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ;

Vu les désignations formulées par le Préfet de la Région en date du 22 décembre 2017 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Sont nommés au Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron ;

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

- Madame Claudine BERTRAND
- Madame Fatiha SALVAYRE

Suppléants :

- Monsieur Serge BOSCUS
- Monsieur Didier PONS

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Monsieur Patrice SOUBRIE
- Madame Christine VERNEREY

Suppléants :

- Monsieur René MORI
- Madame Clara POUX

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

- Madame Magali FRAYSSE
- Monsieur Jacques REYNES

Suppléants :

- Monsieur Thierry CUSSAC
- Madame Anne-Marie ROSADA

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Monsieur Frédéric SOLANET

Suppléant :

- Monsieur Pierre VERNHET

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Monsieur Jacques DOUZIECH

Suppléant :

- Madame Claire VIOIX

2° En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Monsieur Alain CENRAUD

- Monsieur Yannick FALIP

- Monsieur Laurent LABIT

Suppléants :

- Monsieur Fabrice LARREN

- Monsieur Pierre MALGOUYRES

-

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Monsieur Max CAPDEBARTHES

Suppléant :

- Madame Sylvie RIGAL

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

-

Suppléant :

-

3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Monsieur Sébastien DEVILLERS

Suppléant :

-

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur Jean-Claude CABROLIER

Suppléant :

- Monsieur Francis MIQUEL

Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL) :

Titulaire :

-

Suppléant :

-

4° En tant que Autres Représentants

Sur désignation de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) :

Titulaires :

- Madame Evelyne CAZALS
- Madame Diane DE SEGUIN DE REYNIES
- Madame Isabelle SUDRE
- Monsieur Patrick VALAT

Suppléants :

- Madame Laurence COUBES
- Madame Dominique GOUAT
- Madame Sandrine LASSAUVETAT
- Madame Jocelyne MARTEL

5° En tant que personne(s) qualifiée(s) dans le domaine d'activité de l'organisme

Sur désignation du préfet de région :

- Madame Régine ANDRIEU
- Madame Solange ESPIE
- Madame Catherine GUILLET
- Madame Graziella PIERINI

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R76-2018-01-26-043

Arrêté initial CAF du Gers N°41/2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 41 / 2018

portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Gers

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ;

Vu les désignations formulées par le Préfet de la Région en date du 22 décembre 2017 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Sont nommés au Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Gers ;

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

- Madame Sylvie LOUGE ABENTIN
- Madame Sonia SAINT MARTIN LARROQUE

Suppléants :

- Monsieur Eric CANTARUTTI
- Madame Virginie RIMBOD PETHIOD

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Monsieur Franck CHARRIE
- Monsieur Thierry SAINT LUC

Suppléants :

- Monsieur Pierre DEVEZA
- Monsieur Michel DUCOURTIEUX

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

- Madame Fabienne GONELLA
- Madame Nicole SIRVINS

Suppléants :

- Monsieur Didier RUFFIE

-

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

-

Suppléant :

-

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Monsieur Philippe MARCELLIN

Suppléant :

- Madame Ghislaine COUDERC

2° En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Monsieur Philippe LAFFORGUE

- Monsieur Yannick NEDELLEC

- Monsieur Benoît XAVIER

Suppléants :

-

-

-

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Monsieur Didier CABROL

Suppléant :

-

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Madame Isabelle MILLAS

Suppléant :

-

3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Monsieur Pierre DURAND

Suppléant :

-

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur Guy SORBADERE

Suppléant :

-

Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL) :

Titulaire :

- Madame Christine BERENGUER

Suppléant :

-

4° En tant que Autres Représentants

Sur désignation de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) :

Titulaires :

- Monsieur Marc CASSAGNE
- Madame Elisabeth DORNELLE
- Monsieur William MAGLIN
- Madame Claire MEUNIER

Suppléants :

- Madame Hélène FLANDRIN
- Madame Gina LOUBET
- Madame Catalina POTENZA
- Monsieur Pierre PUYOL

5° En tant que personne(s) qualifiée(s) dans le domaine d'activité de l'organisme

Sur désignation du préfet de région :

- Madame Florence DUCOS
- Madame Nathalie ODILE
- Madame Corinne PERPERE
- Monsieur Ali ZARRIK

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R76-2018-01-26-042

Arrêté initial CAF du Lot N°40/2018



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 40 / 2018

**portant nomination des membres du Conseil d'Administration
de la Caisse d'Allocations Familiales du Lot**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ;
Vu les désignations formulées par le Préfet de la Région en date du 22 décembre 2017 ;
Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

Sont nommés au Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Lot ;

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

- Madame Nathalie CHAMAYOU
- Monsieur Philippe HOYEZ

Suppléants :

- Madame Isabelle BAUDIS
- Madame Claudine SENSI AMOUROUX

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Madame Almira FIGUEIREDO
- Madame Corinne WACHEUX LAURENCE

Suppléants :

- Monsieur Jean-Pierre MONGERAND
- Madame Christiane VERGNES

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

- Monsieur Abdel EL MOUKAFIH
- Madame Marie-Pierre SIMON

Suppléants :

- Monsieur Christian BALTAZAR
- Madame Brigitte BREUIL

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Monsieur Jean-Jacques VERMANDE

Suppléant :

-

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Madame Anne-Marie MARTIN

Suppléant :

- Monsieur Arnaud SOULIE

2° En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Madame Danièle FOURNIOLS

- Madame Juliette GAYET

- Madame Nathalie HUMILIERE

Suppléants :

- Madame Monique MONTAL

- Madame Odile SALGUES

- Madame Dominique SATGE

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Monsieur Fouad CHERIF

Suppléant :

- Monsieur Fabrice POINT

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Madame Josiane DAUBET

Suppléant :

- Madame Anne-Marie DIAZ

3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Monsieur Jean OUITIS

Suppléant :

- Monsieur Christophe SELLEN

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur Pierre DELPEYROUX

Suppléant :

- Monsieur Jérémie COURNAC

Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL) :

Titulaire :

- Monsieur Brice LIGNEREUX

Suppléant :

-

4° En tant que Autres Représentants

Sur désignation de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) :

Titulaires :

- Madame Sandra CESCHIN
- Madame Marie-Chantal GAUBERT
- Monsieur Nicolas LABORDE
- Madame Evelyne SAUVANET

Suppléants :

- Monsieur Patrick CHARRON
- Madame Rosa Filomène DE SOUSA
- Madame Fatiha MAC
- Madame Isabelle MAUBERT

5° En tant que personne(s) qualifiée(s) dans le domaine d'activité de l'organisme

Sur désignation du préfet de région :

- Madame Marie-Agnès COLOMBANI
- Madame Isabelle DE MONPEZAT
- Monsieur Laurent HICHARD
- Monsieur Jean-Claude TARDIEU

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R76-2018-01-26-044

Arrêté initial CAF Haute-Garonne N°14/2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 14 / 2018

portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ;
Vu les désignations formulées par le Préfet de la Région en date du 22 décembre 2017 ;
Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Sont nommés au Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne ;

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

- Madame Geneviève BACHELIER
- Monsieur Jean-François TORTAJADA

Suppléants :

- Monsieur Ahmed HAMADI
- Madame Perrine VIDAL

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Monsieur Serge CAMBOU
- Monsieur Laurent NGUYEN

Suppléants :

- Madame Sylvie BORIOS-NALE
- Madame Laurence LEGOFF

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

- Monsieur Ludovic BOURGOIS
- Madame Catherine PILLOT SCHWEBEL

Suppléants :

- Monsieur Frédéric IMBERT
- Madame Isabelle RICARD

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Monsieur Sébastien ABBONA

Suppléant :

- Monsieur Serge PIQUET-GAUTHIER

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Monsieur Jean-Pierre HANNICOTTE

Suppléant :

- Madame Pauline TAVERA

2° En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Madame Marie-Pierre CAMILLO

- Monsieur Romain SOHET

- Monsieur Christophe TIGIER

Suppléants :

- Madame Nathalie MIRANDE

- Madame Marie-Pierre SANS FABRE

- Monsieur Marc VALLET

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Madame Mathilde ICLANZAN

Suppléant :

- Madame Karine ADAM

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

-

Suppléant :

-

3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Madame Khédidja BOUHACEIN

Suppléant :

- Madame Hélène PIERSON

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Madame Béatrice SANCHOLLE

Suppléant :

- Madame Véronique FONTAN

Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL) :

Titulaire :

- Madame Elisabeth MAYLIE

Suppléant :

-

4° En tant que Autres Représentants

Sur désignation de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) :

Titulaires :

- Madame Florence BOUSQUET
- Monsieur André MAJSTRUK
- Monsieur Claude MARRIGUES
- Madame Nathalie RIBADEAU DUMAS

Suppléants :

- Monsieur Yann CABROL
- Madame Valérie LEONARD
- Monsieur Marc POZZA

-

5° En tant que personne(s) qualifiée(s) dans le domaine d'activité de l'organisme

Sur désignation du préfet de région :

- Monsieur Alain BARBES
- Madame Marie-Françoise DA COSTA
- Monsieur Bernard DAGOU
- Monsieur Philippe FORCET

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

Préfecture de la région Occitanie

R76-2018-04-09-010

Arrêté modifiant les statuts et la convention du groupement européen de coopération territoriale Pyrénées-Méditerranée



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Mission Affaires européennes et internationales

ARRÊTÉ
approuvant la modification des statuts et de la convention
du groupement européen de coopération territoriale
dénommé « Pyrénées-Méditerranée »

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) 1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 modifié par le règlement 1302/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ;

Vu l'article L. 1115-4-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2017-06-04 de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2017 ;

Vu les projets de convention et statuts modifiés du groupement européen de coopération territoriale dénommé « Pyrénées-Méditerranée ».

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les projets de convention et statuts modifiés du groupement européen de coopération territoriale dénommé « Pyrénées-Méditerranée » sont approuvés et publiés en annexe du présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et ses deux annexes, convention et statuts du groupement européen de coopération territoriale, sera transmise à Monsieur le Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères et Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Article 3

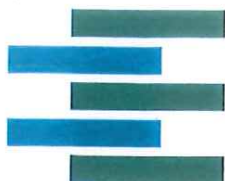
Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et Madame la présidente du Conseil régional de l'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de ses annexes qui seront insérés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et du Conseil régional Occitanie.

Fait à Toulouse, le - 9 AVR. 2018

Le préfet de région,



Pascal MAILHOS



Euroregió Pirineus Mediterrània
Eurorégion Pyrénées-Méditerranée
Euroregión Pirineos Mediterráneo

STATUTS DU GECT PYRENEES-MEDITERRANEE

L'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée a été créée le 29 octobre 2004 à Barcelone par la signature de la Déclaration Constitutive « l'Eurorégion, un futur partagé » par les Présidents des Communautés Autonomes d'Aragon, des Iles Baléares, de Catalogne, et des régions de Languedoc-Roussillon et de Midi-Pyrénées, avec « la volonté d'unir leurs efforts pour créer au nord-ouest de la Méditerranée un pôle de développement durable basé sur l'innovation, et la cohésion sociale et territoriale ».

Afin de donner une plus grande ampleur à la volonté politique commune de coopération au sein de ce territoire, et de traduire plus efficacement cette volonté sur le terrain, les Président-e-s de Catalogne, des Iles Baléares, de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon ont décidé de mettre en place un instrument juridique et administratif au service de l'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée doté de la personnalité juridique via la création d'un Groupement Européen de Coopération Territoriale, outil juridique créé par l'Union européenne.

Comme conséquence de la réforme territoriale mise en place en France en application de la Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et à la modification du calendrier électoral, le 1er janvier 2016 les Régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ont fusionné en une région unique : la Région Occitanie.

I - ELEMENTS CONSTITUTIFS DU GECT

Article 1 : Objet du GECT

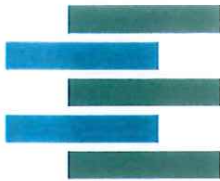
La Communauté Autonome des Iles Baléares,

La Communauté Autonome de Catalogne,

La Région Occitanie,

Agissant pour la réalisation des objectifs définis par la convention de coopération territoriale, établissent entre elles par les présents statuts un Groupement Européen de Coopération Territoriale – GECT en application des dispositions du Règlement (CE) n°1082/2006 du Parlement et du Conseil du 5 juillet 2006 et du Règlement (CE) n°1302/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013.





Euroregió Pirineus Mediterrània
Eurorégion Pyrénées-Méditerranée
Euroregión Pirineos Mediterráneo

Les présents statuts sont indissociables de la convention susmentionnée approuvée le même jour.

Article 2 : Dénomination du GECT

Le GECT est dénommé GECT PYRENEES-MEDITERRANEE

Article 3 : Siège du GECT

Le siège et les services opérationnels du GECT sont établis à Perpignan, Occitanie (France).

Des correspondants eurorégionaux, travaillant en lien étroit avec les services opérationnels du GECT, peuvent être établis par chacune des institutions membres sur son territoire.

Article 4 : Territoire couvert par le GECT

Le GECT exécute sa mission dans l'ensemble des territoires des collectivités membres.

Le GECT pourra aussi participer à des projets de coopération territoriale, notamment avec d'autres organisations ou partenaires.

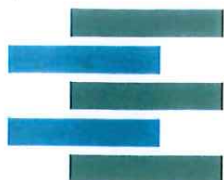
Article 5 : Objectif et missions du GECT

Le GECT a pour objectif de réaliser et gérer, dans une perspective de développement durable, les projets et actions de coopération territoriale approuvés par ses membres agissant dans le cadre des compétences attribuées par la législation interne de chaque Etat aux membres participants.

A cet effet, il a pour missions de :

- identifier, promouvoir et mettre en œuvre les programmes, projets et actions conjoints de coopération territoriale intéressant ses membres, dans les domaines :
 - du développement d'activités économiques interrégionales,
 - de l'innovation technologique, la recherche, la formation et la culture (notamment la connaissance des langues propres des territoires membres),
 - du développement du tourisme,





Euroregió Pirineus Mediterrània
Eurorégion Pyrénées-Méditerranée
Euroregión Pirineos Mediterráneo

- de la préservation et la mise en œuvre de l'environnement,
 - de l'accessibilité, par des actions tendant à faciliter et améliorer des services de transports publics ou de télécommunications communs,
- et plus généralement, dans les domaines de coopération territoriale définis par les règlements (CE), n°1299/2013 du 17 décembre 2013 et n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 :
 - Promouvoir, faciliter et structurer la coopération administrative, juridique, et économique dans le cadre des objectifs définis,
 - Réaliser les études ou prestations de service nécessaires pour son compte, ou pour le compte de ses membres en vue de la réalisation de son objet,
 - Recevoir, gérer les financements communautaires ou étatiques, en vue de réaliser ses missions,
 - Participer, en assurant le cas échéant la représentation de ses membres, à des projets et actions de coopération intéressant ses membres et dépassant les limites géographiques du GECT,
 - Proposer, initier, développer, gérer des services communs, projets, actions visant à renforcer la cohésion économique et sociale des territoires couverts par le Groupement.

Les actions et projets s'inscriront principalement mais non exclusivement dans le cadre des programmes de coopération ou des programmes thématiques de l'Union européenne.

Le GECT accomplira ses missions en prenant en compte la promotion du développement durable.

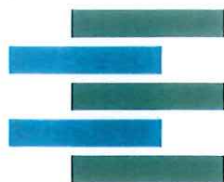
Article 6 : Durée du GECT et conditions de dissolution

Le GECT est constitué pour une durée indéterminée.

Il prend fin par sa dissolution qui peut intervenir soit d'office conformément à la législation communautaire et française applicables, soit à la suite d'une délibération motivée de l'Assemblée adoptée à l'unanimité de ses membres.

La délibération doit prévoir l'ensemble des conséquences de la dissolution, en particulier les conditions de reprise ou de poursuite des engagements de tous ordres, budgétaires, financier, social, ou vis-à-vis des tiers.





Euroregió Pirineus Mediterrània
Eurorégion Pyrénées-Méditerranée
Euroregión Pirineos Mediterráneo

Sans préjudice des obligations résultant de l'article 14 du règlement C.E 1082-2006, la dissolution est prononcée selon les formes et par l'autorité compétente prévue par la loi française.

Article 7 : Droit applicable au GECT

Le GECT est régi :

- Par le règlement (CE) n°1082-2006 du Parlement et du Conseil du 5 juillet 2006, modifié par le règlement (CE) n°1302/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 ;
- Lorsque le règlement l'autorise expressément, par la convention et les présents statuts qui lui sont annexés ;
- Pour les questions qui ne sont pas régies par le règlement ou ne le sont qu'en partie s'applique par la législation française, et en particulier les dispositions du code général des collectivités territoriales et en particulier celles qui régissent les syndicats mixtes ouverts. Le GECT est régi par les règles du syndicat mixte ouvert.

II - ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Organes du GECT

Le GECT a pour organes :

Une Assemblée,

Un/e Président/e,

Un/e Directeur/trice Général/e,

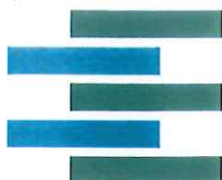
La Représentation à Bruxelles est celle de la Région assurant la Présidence

Article 9 : L'Assemblée

9.1 : Compétences de l'Assemblée

9.1.1 : L'Assemblée est l'organe principal du GECT. Elle arrête les orientations de politique générale. Elle est compétente de plein droit pour toutes questions pour lesquelles la compétence n'aurait pas été confiée à d'autres organes du GECT.





Euroregió Pirineus Mediterrània
Eurorégion Pyrénées-Méditerranée
Euroregión Pirineos Mediterráneo

9.1.2 : L'Assemblée a seule compétence pour définir et approuver les missions, projets, programmes et actions de toute nature qui seront exercés et mis en œuvre par le GECT.

9.1.3 : L'Assemblée adopte les actes nécessaires au fonctionnement du GECT et peut prévoir la constitution d'un ou plusieurs comités de représentants des collectivités territoriales membres ou d'une ou plusieurs commissions techniques spécialisées, avec une fonction consultative pour assister l'Assemblée dans la préparation et le suivi de ses décisions.

9.1.4 : L'Assemblée approuve les conditions d'emploi du/de la Directeur/trice Général/e.

9.1.5 : L'Assemblée fixe annuellement le montant de la contribution obligatoire de chacun des membres du GECT et approuve chaque année le budget du GECT au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

Elle approuve en particulier les contributions financières du GECT aux programmes et projets cofinancés par l'Union européenne.

Indépendamment du budget de fonctionnement, aucune action ne peut être engagée avant un vote de l'assemblée sur les conditions financières de son exécution.

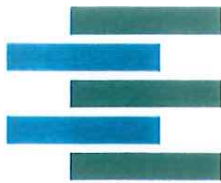
9.1.6 : Sous réserve des pouvoirs délégués au/à la Directeur/trice Général/e, l'Assemblée a seule compétence pour approuver un accord ou une convention passés au nom du GECT.

Elle peut confier au/à la Président/e un mandat de négociation en vue de la préparation d'accords ou conventions avec des collectivités ou des autorités publiques tierces.

9.1.7 : L'Assemblée autorise le Directeur/trice Général/e à ester en justice.

Le/la Directeur/trice Général/e a toutefois compétence pour représenter le GECT dans toute action en justice engagée contre le GECT, ou pour ester en justice en cas d'urgence et de nécessité de protéger ou préserver les droits du GECT.

9.1.8 : L'Assemblée peut confier certains actes au/à la Directeur/trice Général/e.



Euroregió Pirineus Mediterrània
Eurorégion Pyrénées-Méditerranée
Euroregión Pirineos Mediterráneo

9.2 : Composition de l'Assemblée du GECT

L'Assemblée est composée des Président-e-s en exercice de chacune des collectivités territoriales et gouvernements membres du GECT.

Elle est présidée par le/la Président/e du GECT, Président/e en exercice de l'Eurorégion, et le cas échéant par son/sa suppléant/e.

Chaque Président désigne un/e suppléant/e. Le/la suppléant/e peut participer à l'Assemblée mais n'exerce son droit de vote qu'en cas d'empêchement et en l'absence du/de la Président/e.

Le mandat du/de la suppléant/e prend fin avec celui du/de la Président/e. Le nouveau Président/la nouvelle Présidente désigne alors un/e nouveau/elle suppléant/e.

Le mandat des délégués au sein du GECT est lié au mandat de la Région ou de la Communauté Autonome qui les a élus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'assemblée du GECT suivant le renouvellement des collectivités territoriales membres du GECT.

Le/la Présidente tient à jour un registre des représentant-e-s titulaires et suppléants. Le registre est consultable au siège du GECT.

Le /la Directeur/trice Général/e assiste aux séances de l'Assemblée avec un droit de parole mais sans droit de vote.

9.3 : Convocation de l'Assemblée

9.3.1 : L'Assemblée est convoquée par le/la Président/e, sur son initiative, ou sur demande conjointe écrite de deux de ses membres adressée au/à la Président/e, notamment pour une session extraordinaire.

9.3.2 : L'Assemblée se réunit au moins 2 fois par an.

9.3.3 : L'ordre du jour est établi par la Présidence.

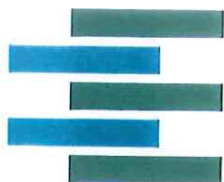


Generalitat
de Catalunya



Govern
de les Illes Balears





Euroregió Pirineus Mediterrània
Euroregión Pyrénées-Méditerranée
Euroregión Pirineos Mediterráneo

9.3.4 : Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance en même temps que l'ordre du jour et la documentation, dans au minimum deux des langues de travail du GECT.

Ce délai peut être réduit en cas d'urgence exceptionnelle et si aucune des parties ne s'y oppose, sans pouvoir être inférieur à cinq jours.

9.3.5 : L'assemblée peut être consultée par voie écrite y compris par voie électronique

9.3.6 : Une assemblée peut avoir lieu en format visio-conférence

9.4 : Délibérations de l'Assemblée

9.4.1 : Les délibérations ne peuvent être prises que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

9.4.2 : L'Assemblée ne peut délibérer qu'en présence des représentants de la majorité de ses membres.

9.4.3 : Les délibérations sont prises à l'unanimité des membres du GECT. Chaque membre dispose d'une voix. L'unanimité est constatée si tous les suffrages exprimés se sont prononcés dans le même sens. Les votes des membres de l'assemblée qui s'abstiennent n'entrent pas en compte.

9.4.4 : En cas de blocage, les décisions pourront être prises à la majorité des voix exprimées.

9.4.5 : En cas d'absence, un membre peut donner procuration à un autre membre.

9.4.6 : Un procès-verbal, signé par le/la Président/e, est transmis aux membres après chaque assemblée, dans au minimum deux des langues de travail du GECT.

A l'ouverture de chaque réunion ordinaire de l'assemblée, les procès-verbaux, ou les comptes rendus des séances sont approuvés par l'assemblée sur proposition du Président ou de son représentant.

Le Président rend également compte de l'exécution des décisions prises par les assemblées précédentes.

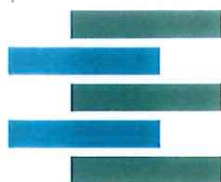


Generalitat
de Catalunya



Govern
de les Illes Balears





Euroregió Pirineus Mediterrània
Eurorégion Pyrénées-Méditerranée
Euroregión Pirineos Mediterráneo

Un registre des délibérations est tenu au siège du GECT.

9.4.7 : Chaque membre s'engage à assurer les conditions de publicité appropriées des décisions du GECT pour permettre l'exécution.

Article 10 : le Président

10.1 : La Présidence du GECT est assurée de manière rotative par l'un des membres du GECT pendant 18 mois selon l'ordre suivant :

- Région Occitanie
- Gouvernement de Catalogne
- Gouvernement des Îles Baléares

Cette durée et cet ordre peuvent varier en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

10.2 : Le/la Président/e du GECT préside l'Assemblée. Il/elle est le/la représentant/e légal/e du GECT et agit au nom et pour le compte de celui-ci. Il/elle peut déléguer pour partie ses fonctions au/à la Directeur/trice Général/e.

10.3 : La Présidence convoque l'Assemblée. Elle établit l'ordre du jour et préside les séances de l'Assemblée.

10.4 : Le/la Président/e accomplit les missions que lui confie l'Assemblée.

10.5 : Le/la Président/e du GECT est également le/la Président/e de l'Eurorégion.

Article 11 : le/la Directeur/trice Général/e

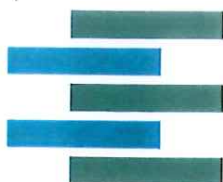
11.1 : Le/la Directeur/trice Général/e est nommé par le/la Président/e, sur proposition de l'Assemblée.

11.2 : Le/la Directeur/trice Général/e, par délégation du/de la Président/e, dirige l'activité du GECT dans le cadre des orientations et missions décidées par l'Assemblée, et supervise la gestion administrative, financière et matérielle de la structure.

Il/elle exerce son activité au siège du GECT.

11.3 Le/la Directeur/trice Général/e, par délégation du/de la Président/e :





Euroregió Pirineus Mediterrània
Eurorégion Pyrénées-Méditerranée
Euroregión Pirineos Mediterráneo

- Pilote la stratégie du GECT conformément aux objectifs politiques qui lui sont assignés par l'Assemblée, en étroite collaboration avec la Présidence en exercice,
- Pilote et organise la rédaction des candidatures du GECT aux projets européens,
- Etablit un réseau d'acteurs locaux, nationaux et européens privilégiés,
- Représente l'Eurorégion dans les événements publics,
- Pilote la stratégie de communication de l'Eurorégion ;
- Coordonne des fonctions de représentation institutionnelle de l'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée, auprès des institutions régionales, nationales et communautaires ;
- Assure le développement des politiques concertées et des projets communs ;
- Rédige les contributions et prises de positions politiques adressées aux institutions communautaires ou nationales ;
- Prépare le budget et les délibérations de l'Assemblée ;
- Organise, anime, assure la mise en œuvre et le suivi des travaux des Commissions sectorielles de l'Eurorégion ;
- Assure en continu la mobilisation et l'animation des porteurs de projets du territoire eurorégional ;
- Exécute les délibérations de l'Assemblée ;
- Assure l'administration générale du GECT ;
- Signe les contrats de n'importe quelle nature et montant ;
- Exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels ;
- Représente le GECT en justice.

11.4 : Par délégation du/de la Président/e, le/la Directeur/trice Général/e ordonne les dépenses et prescrit le recouvrement des recettes.

Article 12 : Représentation à Bruxelles

Elle représente le GECT auprès des institutions communautaires et des organismes européens présents à Bruxelles. Elle a un rôle d'appui à la Présidence et à la Direction générale du GECT dans ce domaine.

Article 13 : Personnel du GECT

13.1 : La constitution, la structure et les modalités de fonctionnement des services opérationnels du GECT sont décidées par l'Assemblée, sur proposition du/ de la Directeur/trice Général/e dans le respect de la législation française.



Generalitat
de Catalunya



Govern
de les Illes Balears





Euroregió Pirineus Mediterrània
Eurorégion Pyrénées-Méditerranée
Erorregión Pirineos Mediterráneo

13.2 : Le personnel pourra être mis à disposition ou détaché par les collectivités membres.

Article 14 : Langues officielles et de travail

Les langues officielles du GECT sont : le castillan, le catalan, le français et l'occitan.

Les langues de travail du GECT sont le castillan, le catalan et le français.

III - FINANCEMENT DU GECT

Article 15 : Budget et comptabilité

15.1 : La comptabilité du GECT est tenue et sa gestion est réalisée conformément aux règles de la comptabilité publique française. Un comptable public est désigné par le Préfet après avis du Trésorier Payeur Général.

15.2 : Un budget annuel est adopté par l'Assemblée sur proposition du/de la Présidente.

15.3 : Le budget comprend un volet de fonctionnement et un volet opérationnel. Le volet de fonctionnement correspond au budget de la structure du GECT.

Le volet opérationnel correspond aux missions opérationnelles décidées par l'Assemblée et mises en œuvre par le GECT.

15.4 : Toute activité du volet opérationnel doit faire l'objet d'un financement spécifique avant l'engagement d'une quelconque dépense.

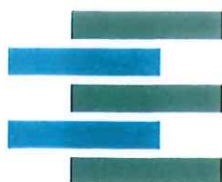
15.5 : Un compte administratif est établi chaque année par la Direction générale du GECT et porté à la connaissance de l'Assemblée par le/la Président/e. Il doit être concordant avec le compte de gestion présenté par le comptable.

Article 16 : Ressources

Les ressources sont :

- Les contributions obligatoires de ses membres, telles qu'elles seront arrêtées par l'Assemblée, pour le volet de fonctionnement et le volet opérationnel.





Euroregió Pirineus Mediterrània
Euroregión Pirineos-Mediterránea
Euroregión Pirineos Mediterráneo

Chaque membre du GECT s'oblige à inscrire la dépense correspondante dans son propre budget annuel ordinaire.

- Les contributions volontaires de ses membres.
- Les contributions des fonds européens.
- Les contributions et subventions de toute nature des Etats ou d'autres collectivités territoriales.
- Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 17 : Contrôle de gestion des fonds publics

Le contrôle de la gestion des fonds publics par le GECT sera assuré par les autorités françaises compétentes, dans les conditions prévues par l'article 6 du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement et du Conseil du 5 juillet 2006.

Chaque membre est autorisé à diligenter un audit externe.

L'autorité désignée informe les autorités compétentes des autres membres des anomalies relevées lors de la réalisation des contrôles de gestion des fonds.

IV - RESPONSABILITE DU GECT

Article 18 : Responsabilité du GECT

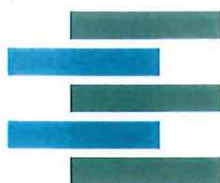
18.1 : Le GECT est responsable de ses dettes, de quelque nature qu'elles soient.

18.2 : Le GECT est seul responsable des engagements contractés en son nom et des activités de ses organes.

18.3 : Dans la mesure où les ressources du GECT seraient insuffisantes pour honorer des engagements et faire face à ses dettes de toute nature, et y compris à l'arrivée au terme du GECT, le partage des dettes se fera conformément à la répartition de la contribution financière décidée au titre du budget de l'année précédente.

A l'arrivée du terme du GECT pour quelque cause que ce soit, ses membres restent responsables des obligations découlant des activités réalisées par le GECT.





Euroregió Pirineus Mediterrània
Eurorégion Pyrénées-Méditerranée
Euroregión Pirineos Mediterráneo

V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Modalité du contrôle financier

Les modalités du contrôle financier sont celles prévues par la législation de l'Etat français. La reconnaissance mutuelle de ces modalités de contrôle financier sera facilitée par les États Membres concernés.

Sans préjudice des dispositions résultant des législations nationales, le contrôle financier sera réalisé par les autorités compétentes de l'Etat français.

Article 20 : Modifications des statuts

20.1 : Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une délibération de l'Assemblée prise à l'unanimité, dans les conditions prévues au 2 ci-après. Toute modification substantielle doit en outre être approuvée conformément à la procédure prévue à l'article 4 du règlement (CE) n°1082/2006 du 5 juillet 2006.

20.2 : Toute proposition de modification est adressée au/à la Président/e. Elle doit être présentée par écrit (courrier avec accusé de réception) et motivée. Elle doit être accompagnée du projet de rédaction du texte correspondant.

L'Assemblée doit être spécialement convoquée à cette fin par le/la Président/e. L'ordre du jour est accompagné du texte de la proposition.

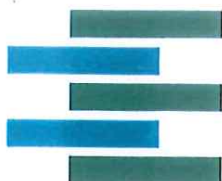
Article 21 : Admission d'un nouveau membre

L'admission d'un nouveau membre fait l'objet d'une décision de l'Assemblée prise à l'unanimité des membres du GECT.

Elle est soumise à la procédure prévue à l'article 4 du règlement (CE) n°1082/2006 et aux formalités de publication prévues à l'article 5 du même règlement.

Article 22 : Retrait d'un membre du GECT





Euroregió Pirineus Mediterrània
Eurorégion Pyrénées-Méditerranée
Euroregión Pirineos Mediterráneo

En dehors du cas de la dissolution du GECT, tout membre peut se retirer du GECT en adressant un courrier au/à la Président/e de l'Assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception ; il perd sa qualité de membre à l'expiration de l'année civile en cours.

Les conséquences à l'égard du membre qui se retire sont les mêmes qu'en cas de dissolution prévue à l'article F de la convention du GECT.

Article 23 : Règlement des litiges

23.1 : En cas de litige entre les membres portant sur l'interprétation ou l'application des présents statuts, ou plus généralement sur le fonctionnement du GECT, les membres intéressés s'engagent à mettre en œuvre les négociations appropriées en recourant notamment à la médiation d'un membre non impliqué dans le litige, ou d'une autre autorité publique neutre apte à favoriser un règlement amiable.

23.2 : Si aucun règlement négocié n'a pu aboutir, le litige sera soumis aux juridictions administratives françaises, et en première instance au Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 24 : Entrée en vigueur des statuts et personnalité juridique du GECT

24.1 : Conformément aux dispositions de l'article K de la convention constitutive du GECT, la convention et les statuts entrent en vigueur à la date à laquelle le GECT acquiert la personnalité juridique.

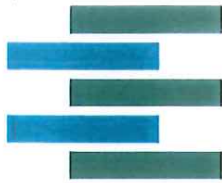
24.2 : Le GECT acquiert la personnalité juridique à compter de la publication de la décision de création du groupement par arrêté du représentant de l'Etat dans la région, selon les modalités prévues par l'article L 1115-4-2 du code général des collectivités territoriales (français), et après autorisation des autorités compétentes prévues par l'article 4 du règlement (CE) n°1082/2006.

24.3 : La convention et les statuts sont publiés en annexe de la décision de création.

24.4 : Les statuts feront l'objet d'un avis au journal officiel de l'Union européenne conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CE) n°1082/2006.

24.5 : L'Assemblée est convoquée par le/la Président/e dans le mois qui suit.





Euroregió Pirineus Mediterrània
Eurorégion Pyrénées-Méditerranée
Euroregión Pirineos Mediterráneo

Article 25 : Notifications

Pour l'application des présents statuts, toutes les notifications devront être faites à l'adresse du siège de chacune des collectivités membres.

Fait à Perpignan, en langue française, catalane, espagnole et occitane, le

La Présidente de la Région Occitanie

La Présidente du Govern des Illes Baléares

Le Président de la Generalitat de Catalunya



Convention modificative de la convention du GECT Pyrénées-Méditerranée signée le 18 juin 2009

Réunis à Perpignan le 23 juin 2017, la Présidente de la Région Occitanie, Mme Carole Delga, le Président de la Generalitat de Catalunya, M. Carles Puigdemont i Casamajó, et la Présidente du Gouvernement des Iles Baléares, Mme Francesca Lluç Armengol i Socias;

Manifestent la volonté des institutions et collectivités qu'ils représentent de procéder à la modification de la convention de création du Groupement européen de Coopération territoriale (GECT) Pyrénées-Méditerranée, signée à Palma le 18 juin 2009, en raison de :

- L'entrée en vigueur du Règlement (CE) 1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, modifiant le Règlement (CE) 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006, qui constituent le cadre légal de référence du GECT.
- La réforme territoriale impulsée en France avec la Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et à la modification du calendrier électoral, qui a donné lieu à la fusion des Régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées et créé la Région Occitanie;

Ainsi, avec l'objectif de donner une nouvelle impulsion à la coopération interrégionale et d'améliorer l'efficacité du GECT, introduisent un nouveau modèle de gouvernance et la concentration des lieux de travail et du siège à Perpignan;

Accordent en conséquence de signer la présente convention, qui modifie la convention initiale du 18 juin 2009 comme suit :

Premièrement : modification de l'article A

Le cadre juridique du GECT est défini par les Règlements européens (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006, et n° 1302/2013, du 17 décembre 2013.

Deuxièmement : modification de l'article C

Le siège du GECT est fixé à Perpignan (Occitanie, France)

Troisièmement : modification de l'article G :

Sont membres du GECT :

La Communauté Autonome des Iles Baléares,
La Communauté Autonome de Catalogne,
La Région Occitanie.

Quatrièmement : modification de l'article H :

La présente convention est conclue en conformité avec les dispositions des Règlements européens (CE) n°1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006, et n° 1302/2013, du 17 décembre 2013.

Les autres dispositions sont inchangées.

Ces modifications seront appliquées lors de l'entrée en vigueur des statuts modifiés.

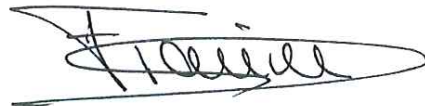
Fait à Perpignan, en langue française, catalane, espagnole et occitane,

Le 23 juin 2017,

Carole DELGA
Présidente de la Région
Occitanie / Pyrénées-Méditerranée



Francina ARMENGOL
Présidente du Gouvernement des Iles
Baléares



Carles PUIGDEMONT
Président de la Generalitat de Catalogne



Rectorat de l'académie de Montpellier

R76-2018-04-04-009

Arrêté fixant le pourcentage minimal de bacheliers retenus pour l'accès
aux sections de techniciens supérieurs



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Madame la Rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, en son article L612-3

Arrête :

Rectorat
31, rue de
l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Article 1 : Il est institué pour la campagne d'admission post-bac 2018 un objectif chiffré d'admission des bacheliers professionnels, des bacheliers technologiques et des bacheliers généraux dans les sections de techniciens supérieurs des lycées de l'académie de Montpellier.

Affaire suivie par
Olivier BRUNEL
Chef du service
académique
d'information et
d'orientation
Téléphone
04 67 91 48 70
Fax
04 67 91 50 78
Courriel
[ce.recsaio@ac-
montpellier.fr](mailto:ce.recsaio@ac-montpellier.fr)

Article 2 : Cet objectif d'admission est précisé, pour chaque spécialité de BTS, dans le tableau présenté en annexe. Il est poursuivi dans la seule limite des viviers de candidats par type de baccalauréat.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Occitanie.

A Montpellier, le 04 avril 2018

Béatrice Gille

Académie de MONTPELLIER		1ERES ANNEES DE BTS		29 Mars 2018	
Service Académique d'Information et d'Orientation				2018	
DEP	VILLE	ETABLISSEMENT	LIBELLE	Capacité d'accueil établissement	Bac pro
11	Carcassonne	Lycée J. Fil	Conception de produits industriels	15	6
11	Carcassonne	Lycée J. Fil	Conception et réalisation des systèmes automatiques	15	8
11	Carcassonne	Lycée J. Fil	Electrotechnique	30	15
11	Carcassonne	Lycée J. Fil	Services et prestations des secteurs sanitaire et social	18	7
11	Carcassonne	Lycée J. Fil	Systèmes numériques option A informatique et réseaux	30	13
11	Carcassonne	Lycée P. Sabatier	Support à l'action managériale	35	18
11	Carcassonne	Lycée P. Sabatier	Services informatiques aux organisations (1ère année commune)	32	12
11	Castelnaudary	Lycée G. Tillion	Bâtiment	30	13
11	Castelnaudary	Lycée G. Tillion	Travaux publics	15	8
11	Castelnaudary	Lycée G. Tillion	Comptabilité et gestion	35	15
11	Limoux	Lycée J. Ruffié	Gestion de la PME	18	9
11	Narbonne	Lycée Dr Lacroix	Analyses de biologie médicale	30	-
11	Narbonne	Lycée L. Michel	Commerce international à référentiel commun européen	35	7
11	Narbonne	Lycée L. Michel	Comptabilité et gestion	35	15
11	Narbonne	Lycée L. Michel	Fluide, énergie, domotique, option C domotique et bâtiments	30	13
11	Narbonne	Lycée L. Michel	Maintenance des systèmes option A systèmes de production	30	13
11	Narbonne	Lycée L. Michel	Négociation et digitalisation Relation Client	35	14
30	Alès	Lycée J.B. Dumas	Assistant technique d'ingénieur	15	6
30	Alès	Lycée J.B. Dumas	Conception des processus réalisation produits : 1ère année commune	15	9
30	Alès	Lycée J.B. Dumas	Conception et réalisation des systèmes automatiques	15	9
30	Alès	Lycée J.B. Dumas	Conception et réalisation en chaudronnerie industrielle	15	6
30	Alès	Lycée J.B. Dumas	Economie sociale et familiale	35	14
30	Bagnols/Cèze	Lycée A. Einstein	Gestion de la PME	18	7
30	Bagnols/Cèze	Lycée A. Einstein	Contrôle industriel et régulation automatique	15	7
30	Bagnols/Cèze	Lycée A. Einstein	Maintenance des systèmes option A systèmes de production	30	17
30	Bagnols/Cèze	Lycée A. Einstein	Management des unités commerciales	35	18
30	Bagnols/Cèze	Lycée A. Einstein	Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries	30	13
30	Milhaud	Lycée G. De Gaulle A.	Economie sociale et familiale	24	9
30	Milhaud	Lycée G. De Gaulle A.	Services et prestations des secteurs sanitaire et social	18	7
30	Nîmes	Lycée A. Camus	Assurance	35	12
30	Nîmes	Lycée A. Camus	Biotechnologies	30	-
30	Nîmes	Lycée A. Camus	Commerce international à référentiel commun européen	35	7
30	Nîmes	Lycée A. Camus	Management des unités commerciales	35	14
30	Nîmes	Lycée A. Camus	Négociation et digitalisation Relation Client	35	14
30	Nîmes	Lycée Dhuoda	Bâtiment	30	13
30	Nîmes	Lycée Dhuoda	Electrotechnique	30	14
30	Nîmes	Lycée Dhuoda	Enveloppe des bâtiments : conception et réalisation	15	7
30	Nîmes	Lycée Dhuoda	Etudes et économie de la construction	30	13
30	Nîmes	Lycée Dhuoda	Fluide, énergie, domotique option C domotique et bâtiments communicants	30	15
30	Nîmes	Lycée Dhuoda	Maintenance des systèmes option A systèmes de production	15	6
30	Nîmes	Lycée Dhuoda	Maintenance des systèmes option C systèmes éoliens	15	6
30	Nîmes	Lycée Dhuoda	Métiers du géomètre-topographe et de la modélisation numérique	30	13
30	Nîmes	Lycée Dhuoda	Systèmes numériques option A informatique et réseaux	30	13
30	Nîmes	Lycée Dhuoda	Systèmes numériques option B électronique et communications	15	6
30	Nîmes	Lycée Dhuoda	Travaux publics	15	6
30	Nîmes	Lycée E. Hemingway	Gestion de la PME	35	16
30	Nîmes	Lycée E. Hemingway	Support à l'action managériale	35	14
30	Nîmes	Lycée E. Hemingway	Banque, conseiller de clientèle (particuliers)	35	10
30	Nîmes	Lycée E. Hemingway	Comptabilité et gestion	35	15
30	Nîmes	Lycée E. Hemingway	Métiers de la mode - vêtements	30	19
30	Nîmes	Lycée P. Lamour	Professions immobilières	35	7
30	Nîmes	Lycée P. Lamour	Technico-commercial	18	9
30	St Christol les Alès	Lycée J. Prévert	Support à l'action managériale	18	9
30	St Christol les Alès	Lycée J. Prévert	Comptabilité et gestion	35	15
30	St Christol les Alès	Lycée J. Prévert	Management des unités commerciales	35	14
34	Béziers	Lycée J. Moulin	Conception de produits industriels	30	14
34	Béziers	Lycée J. Moulin	Conception des processus réalisation produits : 1ère année commune	30	19
34	Béziers	Lycée J. Moulin	Electrotechnique	30	13
34	Béziers	Lycée J. Moulin	Services et prestations des secteurs sanitaire et social	30	12
34	Castelnaudary	Lycée G. Pompidou	Support à l'action managériale	35	14
34	Castelnaudary	Lycée G. Pompidou	Comptabilité et gestion	35	15
34	Castelnaudary	Lycée G. Pompidou	Management des unités commerciales	35	14
34	Clermont l'Hérault	Lycée R. Gosse	Gestion de la PME	35	17
34	Lattes	Lycée J.F. Champollion	Design de communication espace et volume	15	-
34	Lattes	Lycée J.F. Champollion	Systèmes photoniques	24	13
34	Lunel	Lycée L. Feuillade	Gestion de la PME	18	7
34	Lunel	Lycée L. Feuillade	Comptabilité et gestion	18	7
34	Lunel	Lycée V. Hugo	Electrotechnique	30	14
34	Montpellier	LP J. Ferry	Métiers de l'esthétique - cosmétique - parfumerie (1ère an. Com.)	36	13
34	Montpellier	LP J. Ferry	Management des unités commerciales	30	15
34	Montpellier	LP L. de Vinci	Etudes et économie de la construction	15	6
34	Montpellier	LP P. Mendès-France	Négociation et digitalisation Relation Client RESERVE BAC PRO ET STMG	35	17
34	Montpellier	LP P. Mendès-France	Transport et prestations logistiques	35	14

DEP	VILLE	ETABLISSEMENT	LIBELLE	2018	
				Capacité d'accueil établissement	Bac pro
34	Montpellier	Lycée G. Clémenceau	Assurance	35	10
34	Montpellier	Lycée G. Frêche	Management en Hotellerie Restauration	60	15
34	Montpellier	Lycée G. Frêche	Tourisme	53	19
34	Montpellier	Lycée J. Guesde	Support à l'action managériale	35	14
34	Montpellier	Lycée J. Guesde	Commerce international à référentiel commun européen	35	7
34	Montpellier	Lycée J. Guesde	Comptabilité et gestion	35	14
34	Montpellier	Lycée J. Guesde	Management des unités commerciales	35	14
34	Montpellier	Lycée J. Mermoz	Bioanalyses et contrôles	30	3
34	Montpellier	Lycée J. Mermoz	Biotechnologies	30	-
34	Montpellier	Lycée J. Mermoz	Conception de produits industriels	30	13
34	Montpellier	Lycée J. Mermoz	Conception des processus réalisation produits : 1ère année commune	24	10
34	Montpellier	Lycée J. Mermoz	Electrotechnique	30	13
34	Montpellier	Lycée J. Mermoz	Fluide, énergie, domotique option A Génie climatique et fluide	15	6
34	Montpellier	Lycée J. Mermoz	Fluide, énergie, domotique option B froid et conditionnement d'air	15	6
34	Montpellier	Lycée J. Mermoz	Prothésiste dentaire	15	15
34	Montpellier	Lycée J. Mermoz	Services informatiques aux organisations (1ère année commune)	32	12
34	Montpellier	Lycée J. Mermoz	Systèmes numériques option A informatique et réseaux	24	10
34	Montpellier	Lycée J. Monnet	Communication	35	14
34	Montpellier	Lycée J. Monnet	Design graphique option B communication et médias numériques	15	-
34	Montpellier	Lycée J. Monnet	Négociation et digitalisation Relation Client	35	14
34	Pézenas	LP C. Alliès	Négociation et digitalisation Relation Client	18	10
34	Pézenas	Lycée J. Moulin	Tourisme	35	14
34	Sérignan	Lycée M. Bloch	Support à l'action managériale	35	16
34	Sérignan	Lycée M. Bloch	Comptabilité et gestion	18	7
34	Sérignan	Lycée M. Bloch	Management des unités commerciales	35	14
34	Sérignan	Lycée M. Bloch	Services informatiques aux organisations (1ère année commune)	32	12
34	Sète	Lycée I. et F. Joliot-Curie	Gestion de la PME	35	18
34	Sète	Lycée I. et F. Joliot-Curie	Conception et réalisation des systèmes automatiques	24	13
34	Sète	Lycée I. et F. Joliot-Curie	Maintenance des véhicules option A voitures particulières	30	16
34	Sète	Lycée I. et F. Joliot-Curie	Systèmes numériques option B électronique et communications	15	6
34	St Clément de Rivière	Lycée J. Jaurès	Diététique	28	-
34	St Clément de Rivière	Lycée J. Jaurès	Economie sociale et familiale	24	8
48	Mende	Lycée Chaptal	Tourisme	35	16
48	Mende	Lycée E. Peytavin	Electrotechnique	30	19
48	Mende	Lycée E. Peytavin	Management des unités commerciales	18	10
48	Mende	Lycée E. Peytavin	Services et prestations des secteurs sanitaire et social	18	9
48	Mende	Lycée E. Peytavin	Services informatiques aux organisations (1ère année commune)	16	4
48	St Chély d'Apcher	Lycée T. Roussel	Traitements des matériaux (1ère année commune)	15	9
66	Argelès sur Mer	Lycée C. Bourquin	Management en Hotellerie Restauration	35	8
66	Argelès sur Mer	Lycée C. Bourquin	Tourisme	70	26
66	Canet en Roussillon	Lycée R. Luxembourg	Technico-commercial	35	15
66	Céret	Lycée D. de Séverac	Transport et prestations logistiques	24	12
66	Perpignan	Lycée A. Maillol	Gestion de la PME	35	16
66	Perpignan	Lycée A. Maillol	Communication	35	14
66	Perpignan	Lycée F. Arago	Comptabilité et gestion	35	14
66	Perpignan	Lycée F. Arago	Technico-commercial	36	15
66	Perpignan	Lycée J. Lurçat	Support à l'action managériale	18	7
66	Perpignan	Lycée J. Lurçat	Economie sociale et familiale	24	9
66	Perpignan	Lycée J. Lurçat	Management des unités commerciales	35	14
66	Perpignan	Lycée J. Lurçat	Négociation et digitalisation Relation Client	35	14
66	Perpignan	Lycée J. Lurçat	Services informatiques aux organisations (1ère année commune)	32	12
66	Perpignan	Lycée P. Picasso	Conception et réalisation des systèmes automatiques	24	10
66	Perpignan	Lycée P. Picasso	Electrotechnique	12	4
66	Perpignan	Lycée P. Picasso	Systèmes numériques option A informatique et réseaux	24	10
66	Perpignan	Lycée P. Picasso	Systèmes numériques option B électronique et communications	12	4
66	Prades	Lycée C. Renouvier	Conception et industrialisation en microtechniques	15	8
ACADEMIE				3 600	1 441
					40,0%

Rectorat de l'académie de Montpellier

R76-2018-03-22-007

Arrêté fixant le pourcentage minimal de bacheliers technologiques
retenus pour l'accès aux instituts universitaires de technologie

Madame la rectrice de la région Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, en son article L612-3

Arrête :

Rectorat
31, rue de
l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Article 1 : Il est institué pour la campagne d'admission post-bac 2018 un objectif chiffré d'admission des bacheliers technologiques dans les instituts universitaires de technologie de l'académie de Montpellier.

Affaire suivie par
Olivier BRUNEL

Article 2 : Cet objectif d'admission est précisé, pour chaque spécialité d'IUT, dans le tableau présenté en annexe. Il est poursuivi dans la seule limite des viviers de candidats par type de baccalauréat et arrêté en concertation avec les directeurs des IUT.

Chef du service
académique
d'information et
d'orientation

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Occitanie.

Téléphone
04 67 91 48 70

Courriel
[ce.recsaio@ac-
montpellier.fr](mailto:ce.recsaio@ac-montpellier.fr)

A Montpellier, le 22 mars 2018



Béatrice Gille

Objectifs 2018 de recrutement de bacs technologiques parmi les néo bacheliers en DUT

IUT	Spécialités	Réel 2017 (en %)	Objectif 2018 (en%) avec augmentation de 5% du réel 2017
BEZIERS	Métiers du multimédia et de l'internet	46	49
	Réseaux et télécommunication	41,2	44
	Technique de commercialisation	31	33
	Carrières sociales-Services à la personne	33	35
	Carrières sociales-Gestion urbaine	-	33
MONTPELLIER SETE	Gestion des entreprises et administrations	25,4	27
	Technique de commercialisation	34	36
	Informatique	16,1	17
	Chimie	10,8	12
	Mesures physiques	7,6	9
	Génie biologique	27,2	29
	Génie électrique et informatique industrielle	25,2	27
	<i>(Sète)</i>	Chimie	29,7
NÎMES	Génie civil et développement durable	35	37
	Gestion des entreprises et administrations	29,2	31
	Génie électrique et informatique industrielle	34,2	36
	Génie mécanique et productive	26,1	28
	Sciences et génie des matériaux	14,7	16
PERPIGNAN	Génie biologique agronomie et environnement	11,7	13
	Gestion, logistique et transport	26,8	29
	Génie industriel et maintenance	40	42
	Gestion des entreprises et administrations	38,1	41
<i>(Carcassonne)</i>	Technique de commercialisation	36	38
	Statistiques et informatique décisionnelle	8,1	9
<i>(Narbonne)</i>	Carrières juridiques	31,5	34
	Génie chimique, génie des procédés	9,1	10

SGAMI SUD

R76-2018-04-10-001

Arrêté d'ouverture du recrutement d'agent spécialisé de police technique
et scientifique de la police nationale au titre des emplois réservés session
2018



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT



N° SGAMI/DRH/BR/3

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté d'ouverture du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre des emplois réservés session 2018

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 29 avril 2017 portant nomination de Madame Magali CHARBONNEAU, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique de laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 3 février 2003 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes délivrés dans un autre état membre de la communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale et portant déconcentration de l'organisation des concours ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 3 avril 2018 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Magali CHARBONNEAU, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition de la secrétaire générale de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 Un recrutement d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale au titre des emplois réservés est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud.

ARTICLE 2 La date limite des inscriptions papier est fixée au 12 avril 2018 (le cachet de la poste faisant foi). La date de clôture des inscriptions en ligne est fixée au 12 avril 2018.

ARTICLE 3 Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 23 mai 2018 à Marseille et à Toulouse

ARTICLE 4 Les résultats d'admissibilité seront communiqués à compter du 11 juin 2018

ARTICLE 5 Les épreuves orales d'admission se dérouleront à compter du 18 juin 2018 à Marseille

ARTICLE 6 Les résultats d'admission seront communiqués à compter du 29 juin 2018

ARTICLE 7 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2018

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
Le chef du bureau du recrutement

SIGNE
Eric VOTION

SGAMI SUD

R76-2018-04-10-002

Arrêté d'ouverture du recrutement par voie contractuelle d'agent spécialisé
de police technique et scientifique de la police nationale au titre des
travailleurs handicapés session 2018



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L' ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L' INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT



N° SGAMI/DRH/BRF/4

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté d'ouverture du recrutement par voie contractuelle d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre des travailleurs handicapés session 2018

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 29 avril 2017 portant nomination de Madame Magali CHARBONNEAU, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique de laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 3 février 2003 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes délivrés dans un autre état membre de la communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 3 avril 2018 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Magali CHARBONNEAU, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition de la secrétaire générale de zone de défense et de sécurité Sud ;

A R R E T E

ARTICLE 1 Un recrutement d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale au titre des travailleurs handicapés est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud.

ARTICLE 2 La date limite des inscriptions papier est fixée au 12 mai 2018 (le cachet de la poste faisant foi). La date de clôture des inscriptions en ligne est fixée au 12 mai 2018.

ARTICLE 3 les dossiers seront examinés par la commission de recrutement à compter du 5 juin 2018.

ARTICLE 4 les résultats d'admissibilité seront communiqués à compter du 8 juin 2018

ARTICLE 5 Les épreuves orales d'admission se dérouleront le 20 juin 2018

ARTICLE 6 Les résultats d'admission seront communiqués à compter du 29 juin 2018

ARTICLE 7 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2018

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
Le chef de bureau du recrutement
SIGNE
Eric VOTION

SGAMI SUD

R76-2018-04-11-001

Arrêté modificatif d'ouverture du recrutement par voie contractuelle
d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale
au titre des travailleurs handicapés session 2018



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L' ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L' INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT



N° SGAMI/DRH/BRF/5

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté modificatif d'ouverture du recrutement par voie contractuelle d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre des travailleurs handicapés session 2018

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 29 avril 2017 portant nomination de Madame Magali CHARBONNEAU, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique de laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 3 février 2003 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes délivrés dans un autre état membre de la communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 3 avril 2018 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Magali CHARBONNEAU, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition de la secrétaire générale de zone de défense et de sécurité Sud ;

A R R E T E

ARTICLE 1 Un recrutement d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale au titre des travailleurs handicapés est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud.

ARTICLE 2 La date limite des inscriptions papier est fixée au 11 mai 2018 (le cachet de la poste faisant foi). La date de clôture des inscriptions en ligne est fixée au 11 mai 2018.

ARTICLE 3 les dossiers seront examinés par la commission de recrutement à compter du 5 juin 2018.

ARTICLE 4 les résultats d'admissibilité seront communiqués à compter du 8 juin 2018

ARTICLE 5 Les épreuves orales d'admission se dérouleront le 20 juin 2018

ARTICLE 6 Les résultats d'admission seront communiqués à compter du 29 juin 2018

ARTICLE 7 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 avril 2018

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
Le chef de bureau du recrutement
SIGNE
Eric VOTION